

# Commune d'Allos

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Reçu en Sous-Préfecture de Castellane le

4 / FEV. 2019

## Objet de la concession :

Délégation des services publics de distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif

# CONTRAT

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT .....	8
ARTICLE 2 - OBJET DE L’AFFERMAGE .....	8
Article 2.1 Le service de l’eau potable .....	8
Article 2.2 Le service de l’assainissement collectif .....	8
Article 2.3 Dispositions communes aux deux services .....	9
ARTICLE 3 - DUREE DE LA DELEGATION .....	10
ARTICLE 4 - PERIMETRE DE LA DELEGATION .....	10
Article 4.1 Périmètre géographique des services délégués .....	10
Article 4.2 Ouvrages implantés en dehors du périmètre géographique de la délégation .....	10
ARTICLE 5 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBDELEGATION ET CESSIION DU CONTRAT DE DELEGATION .....	10
Article 5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers .....	10
Article 5.2 Subdélégation .....	11
Article 5.3 Cession du contrat .....	11
<b>CHAPITRE 2 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....	12
ARTICLE 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE .....	12
ARTICLE 8 – OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE .....	13
Article 8.1 Ouvrages existants .....	13
Article 8.2 Ouvrages nouveaux .....	13
ARTICLE 9 - ACCES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE AUX OUVRAGES DES SERVICES .....	14
<b>CHAPITRE 3 RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 10 - PARTAGE DES RESPONSABILITES .....	15
Article 10.1 Responsabilité du Délégué dans l’exploitation des services .....	15
Article 10.2 Responsabilité de la Collectivité .....	15
Article 10.3 Continuité de service .....	15
ARTICLE 11 - OBLIGATION D’ASSURANCE .....	16
Article 11.1 Généralités .....	16
Article 11.2 Sinistres couverts par les assurances .....	16
Article 11.3 Insuffisance et défaut de garantie .....	17
Article 11.4 Frais couverts par l’assurance .....	17
Article 11.5 Franchises .....	19
Article 11.6 Gestion des sinistres .....	19
Article 11.7 Aménagement des garanties .....	19
Article 11.8 Régularisations en fin de contrat .....	19
Article 11.9 Définition du risque inassurable .....	20
ARTICLE 12 - PERIODE DE TUILAGE .....	20
Article 12.1 Tuilage technique .....	20
Article 12.2 Contrats de fourniture .....	21
Article 12.3 Personnel .....	21
Article 12.4 Autorisations .....	21
Article 12.5 Contentieux, sinistres et litiges .....	21

<b>CHAPITRE 4 MOYENS MATERIELS DES SERVICES.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 13 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT.....	22
ARTICLE 14 - INVENTAIRE ET PLANS DES INSTALLATIONS.....	22
Article 14.1 <i>Objet de l'inventaire.....</i>	22
Article 14.2 <i>Classification de l'inventaire.....</i>	23
Article 14.3 <i>Mise en forme et compléments à l'inventaire initial.....</i>	24
Article 14.4 <i>Mise à jour des inventaires.....</i>	24
Article 14.5 <i>Plans des ouvrages et équipements associés à l'inventaire.....</i>	25
Article 14.6 <i>Conservation et mise à jour des notices des équipements.....</i>	25
Article 14.7 <i>Tenue d'un carnet de bord.....</i>	25
Article 14.8 <i>Disponibilité et confidentialité des données.....</i>	25
ARTICLE 15 - SYSTEMES D'INFORMATION.....	26
Article 15.1 <i>Constitution du Système d'Information Géographique.....</i>	26
Article 15.2 <i>Contenu du Système d'Information Géographique.....</i>	26
Article 15.3 <i>Partage des informations géographiques avec la Collectivité et format des données.....</i>	30
Article 15.4 <i>Propriété, usage et confidentialité du SIG.....</i>	31
Article 15.5 <i>Fichier des abonnés et fichier de facturation.....</i>	31
Article 15.6 <i>Remise des documents à la Collectivité.....</i>	31
Article 15.7 <i>Conservation et mise à jour du schéma du système d'information.....</i>	32
<b>CHAPITRE 5 PERSONNEL DES SERVICES.....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 16 - PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION.....	33
ARTICLE 17 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL.....	33
Article 17.1 <i>Hygiène et sécurité.....</i>	33
Article 17.2 <i>Situation régulière du personnel.....</i>	33
ARTICLE 18 - AGENTS DU DELEGATAIRE.....	34
<b>CHAPITRE 6 FONCTIONNEMENT DES SERVICES –DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SERVICES.....</b>	<b>36</b>
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES.....	36
ARTICLE 20 - TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS.....	36
ARTICLE 21 - CONTINUTE ET INTERRUPTION DES SERVICES.....	37
Article 21.1 <i>Continuité et interruption du service d'Eau potable.....</i>	37
Article 21.2 <i>Continuité et interruption du service d'Assainissement.....</i>	37
ARTICLE 22 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX.....	38
Article 22.1 <i>Instruction des autorisations d'urbanisme.....</i>	38
Article 22.2 <i>Instruction des déclarations préalables aux travaux.....</i>	38
Article 22.3 <i>Réduction des incidents sur les réseaux publics.....</i>	38
ARTICLE 23 - VISITE DES INSTALLATIONS DES SERVICES PAR DES TIERS.....	39
ARTICLE 24 - SITUATION DE CRISE.....	39
<b>CHAPITRE 7 -FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE.....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 25 - PRODUCTION DE L'EAU.....	41
Article 25.1 <i>Origine de l'eau produite.....</i>	41
Article 25.2 <i>Périmètres de protection.....</i>	41
Article 25.3 <i>Qualité de la ressource en eau.....</i>	41
Article 25.4 <i>Gestion en temps réel et gestion de crise.....</i>	41
Article 25.5 <i>Cas particulier de la pico-centrale du Villard.....</i>	41
ARTICLE 26 - ACHAT ET VENTE D'EAU.....	42
Article 26.1 <i>Conventions d'achat d'eau nécessaires à la gestion du service.....</i>	42
Article 26.2 <i>Achats d'eau en cas d'urgence.....</i>	42

Article 26.3 Vente d'eau .....	42
Article 26.4 Fourniture d'eau à titre de secours d'urgence .....	43
ARTICLE 27 – QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE .....	43
Article 27.1 Pression garantie .....	43
Article 27.2 Quantité d'eau garantie.....	43
ARTICLE 28 – QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE.....	44
Article 28.1 Responsabilité du délégataire.....	44
Article 28.2 Contrôle de la qualité de l'eau .....	44
Article 28.3 Changement de réglementation .....	44
Article 28.4 Insuffisance des installations, dégradation de la ressource ou modifications du droit en vigueur.....	45
Article 28.5 Dérogation aux limites de qualité .....	45
ARTICLE 29 – RENDEMENT PRIMAIRE DU RESEAU .....	46
Article 29.1 Engagements .....	46
Article 29.2 Dotation de mise en conformité des branchements .....	46
ARTICLE 30 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	47
<b>CHAPITRE 8 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>48</b>
ARTICLE 31 – RESEAU DE COLLECTE ET BRANCHEMENTS.....	48
Article 31.1 Branchements .....	48
Article 31.2 Curage.....	48
ARTICLE 32 – STATION D'EPURATION .....	49
Article 32.1 Exploitation et fonctionnement de la station d'épuration .....	49
Article 32.2 Qualité des rejets de la station d'épuration.....	50
Article 32.3 Travaux d'extension de la station d'épuration en cours .....	50
Article 32.4 Améliorations apportées à la station d'épuration .....	50
Article 32.5 Elimination des boues .....	51
Article 32.6 Elimination d'autres sous-produits .....	51
ARTICLE 33 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT.....	51
ARTICLE 34 – CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE .....	52
<b>CHAPITRE 9 RELATIONS AVEC LES ABONNES .....</b>	<b>53</b>
ARTICLE 35 – CONDITIONS GENERALES .....	53
Article 35.1 Obligations générales du Délégué au titre de la fourniture d'eau .....	53
Article 35.2 Conditions générales de collecte des eaux usées des abonnés.....	53
ARTICLE 36 – REGLEMENT DU SERVICE.....	53
Article 36.1 Principe .....	53
Article 36.2 Diffusion auprès des abonnés .....	54
Article 36.3 Modifications .....	54
ARTICLE 37 – CONTRATS D'ABONNEMENT .....	54
Article 37.1 Situation générale des services d'eau potable et d'assainissement .....	54
Article 37.2 Spécificités du service d'eau potable .....	55
Article 37.3 Spécificités du service d'assainissement .....	57
ARTICLE 38 – BRANCHEMENTS.....	59
Article 38.1 Branchements au réseau d'eau potable .....	59
Article 38.2 Branchements au réseau de collecte des eaux usées.....	60
ARTICLE 39 – BASE ABONNES.....	61
Article 39.1 Dispositions générales .....	61
Article 39.2 Mise à jour de la base abonnés.....	62
ARTICLE 40 – REGIME DES COMPTEURS D'EAU POTABLE.....	62
Article 40.1 Principes.....	62

Article 40.2 Propriété des compteurs .....	62
Article 40.3 Renouvellement des compteurs.....	62
Article 40.4 Renouvellement des clapets lors des renouvellements de compteurs .....	63
Article 40.5 Vérification d'un compteur à la demande de l'abonné.....	63
Article 40.6 Pose des compteurs neufs.....	63
Article 40.7 Relève des compteurs .....	64
ARTICLE 41 - SYSTEME DE RELEVÉ A DISTANCE DES COMPTEURS.....	64
Article 41.1 Principe et déploiement d'un système de relève à distance .....	64
Article 41.2 Fourniture et pose des équipements du système de relève à distance .....	65
Article 41.3 Spécifications techniques du système de relève à distance .....	65
Article 41.4 Exploitation du système de relève à distance .....	67
Article 41.5 Évolutions technologiques .....	68
Article 41.6 Intégration de nouveaux compteurs.....	68
Article 41.7 Propriété .....	68
ARTICLE 42 - SURCONSOMMATIONS EN CAS DE FUITES .....	69
ARTICLE 43 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	70
Article 43.1 Accueil et information des abonnés.....	70
Article 43.2 Engagements clientèle .....	72
<b>CHAPITRE 10 TRAVAUX .....</b>	<b>73</b>
ARTICLE 44 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	73
ARTICLE 45 - DEFINITIONS .....	74
Article 45.1 Travaux d'entretien.....	74
Article 45.2 Travaux de renouvellement .....	78
ARTICLE 46 - REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT .....	80
Article 46.1 Répartition des travaux d'entretien et de renouvellement.....	80
Article 46.2 Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Délégué.....	81
ARTICLE 47 - OUVRAGES A USAGE COLLECTIF.....	82
ARTICLE 48 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN .....	83
ARTICLE 49 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAU POTABLE .....	83
Article 49.1 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau .....	83
Article 49.2 Opérations groupées et autres branchements.....	84
ARTICLE 50 -TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT .....	84
Article 50.1 Opérations groupées.....	84
Article 50.2 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau de collecte .....	84
Article 50.3 Contrôle des branchements neufs.....	85
ARTICLE 51 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS.....	85
Article 51.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité .....	85
Article 51.2 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés .....	85
Article 51.3 Connexion des installations nouvelles.....	85
Article 51.4 Mise en service des installations neuves.....	86
Article 51.5 Travaux neufs à la charge du Délégué .....	86
ARTICLE 52 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES .....	87
ARTICLE 53 - DROIT DE REGARD DU DELEGATAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE .....	87
ARTICLE 54 - REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT .....	88
ARTICLE 55 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS .....	88
<b>CHAPITRE 11 REGIME FINANCIER .....</b>	<b>89</b>
ARTICLE 56 - TARIF DU SERVICE .....	89

Article 56.1 Composantes du tarif des services.....	89
Article 56.2 Part Déléataire.....	89
Article 56.3 Dispositif d'intéressement de la Collectivité à l'optimisation des coûts d'énergie et de réactifs de la nouvelle station d'épuration .....	90
ARTICLE 57 - PRESTATIONS FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX.....	91
Article 57.1 Travaux pour les deux services.....	91
Article 57.2 Autres prestations pour le service d'eau potable.....	91
Article 57.3 Autres prestations pour le service d'assainissement .....	92
Article 57.4 Conditions de réalisation de ces prestations et travaux .....	92
ARTICLE 58 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT .....	93
Article 58.1 Rémunération du Déléataire et autres prestations facturées au bordereau des prix.....	93
Article 58.2 Dotation de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix.....	93
Article 58.3 Définition des paramètres utilisés.....	94
ARTICLE 59 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE .....	95
Article 59.1 Conditions de modification du contrat par avenant .....	95
Article 59.2 Conditions de révision de la rémunération .....	96
ARTICLE 60 - PART DE LA COLLECTIVITE .....	96
ARTICLE 61 - FACTURATION .....	97
Article 61.1 Cas général.....	97
Article 61.2 Compteurs généraux d'immeubles .....	98
Article 61.3 Comptes des abonnés .....	98
Article 61.4 Autres organismes publics .....	98
ARTICLE 62 - DIFFICULTES DE PAIEMENT .....	99
<b>CHAPITRE 12 REGIME FISCAL ET FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>100</b>
ARTICLE 63 - IMPOTS.....	100
ARTICLE 64 - REGIME DE LA TVA .....	100
ARTICLE 65 – FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE.....	100
Article 65.1 Recours à l'autofacturation .....	100
Article 65.2 Cas de la facturation par la Collectivité .....	101
<b>CHAPITRE 13 CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS .....</b>	<b>102</b>
ARTICLE 66 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE .....	102
Article 66.1 Echanges d'information.....	102
Article 66.2 Coordination Déléataire / Collectivité.....	102
Article 66.3 Tableau de bord semestriel.....	103
Article 66.4 Tableau de bord annuel .....	103
Article 66.5 Extranet.....	103
ARTICLE 67 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE.....	104
Article 67.1 Objet du contrôle .....	104
Article 67.2 Exercice du contrôle et frais de contrôle .....	104
Article 67.3 Obligations du Déléataire .....	104
ARTICLE 68 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL .....	105
ARTICLE 69 - RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE .....	105
ARTICLE 70 - RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE : PARTIE TECHNIQUE.....	106
Article 70.1 Informations relatives à la production de l'eau et aux ouvrages d'eau potable.....	106
Article 70.2 Informations relatives aux réseaux et ouvrages d'assainissement.....	107
Article 70.3 Informations relatives à l'exploitation .....	107
Article 70.4 Bilan des travaux.....	108
Article 70.5 Situation du personnel .....	108

<i>Article 70.6 Faits marquants, recommandations</i> .....	109
ARTICLE 71 - RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES .....	109
ARTICLE 72 – RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE : PARTIE FINANCIERE.....	110
<i>Article 72.1 Compte annuel de résultat d'exploitation</i> .....	110
<i>Article 72.2 Compléments au compte annuel d'exploitation</i> .....	110
<i>Article 72.3 Annexes au compte annuel de résultat d'exploitation</i> .....	111
ARTICLE 73 - RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES.....	111
<b>CHAPITRE 14 GARANTIES ET SANCTIONS.....</b>	<b>112</b>
ARTICLE 74 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE .....	112
ARTICLE 75 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS.....	112
ARTICLE 76 - MISE EN REGIE PROVISoire.....	113
ARTICLE 77 – DECEANCE .....	113
ARTICLE 78 – REGLEMENT DES LITIGES .....	113
<b>CHAPITRE 15 FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>115</b>
ARTICLE 79 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL .....	115
ARTICLE 80 - CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION .....	115
ARTICLE 81 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT .....	116
ARTICLE 82 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT.....	116
<i>Article 82.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires</i> .....	116
<i>Article 82.2 Remise des biens en état de fonctionnement</i> .....	117
ARTICLE 83 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE.....	117
ARTICLE 84 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION .....	118
ARTICLE 85 - REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION .....	119
ARTICLE 86 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS .....	119
ARTICLE 87 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE.....	119
ARTICLE 88 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES.....	120
ARTICLE 89 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE.....	120
ARTICLE 90 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT .....	120
<b>CHAPITRE 16 CLAUSES DIVERSES.....</b>	<b>121</b>
ARTICLE 91 - REFERENCE DES ANNEXES .....	121

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat de délégation de service public, est conclu entre :

#### **D'une part,**

La commune de Allos ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par la personne habilitée par le Conseil Municipal et autorisée par une délibération en date du ..... à signer le présent contrat.

#### **D'autre part,**

La société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, ci-après dénommée « le Déléataire », au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est à 21, Rue La Boétie - 75008 PARIS, représentée par M. Philippe BOURDEAUX, Directeur de la Région Méditerranée.

### Article 2 - OBJET DE L'AFFERMAGE

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Déléataire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public de la production, du transport et de la distribution publique d'eau potable ; ainsi que la gestion du service public de collecte, de transport et de traitement des eaux usées

#### **Article 2.1 Le service de l'eau potable**

Pour la compétence eau potable, la gestion du service inclut le droit exclusif pour le Déléataire d'assurer le service public de production et la distribution d'eau potable aux abonnés à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 4.

#### **Article 2.2 Le service de l'assainissement collectif**

Pour la compétence assainissement collectif, la gestion du service inclut le droit exclusif pour le Déléataire d'assurer le service public de collecte, de transport et de traitement des eaux usées aux abonnés à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 4.



## **Article 2.3 Dispositions communes aux deux services**

La gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement inclut :

- 1) L'obligation pour le Délégué d'assurer les relations du service avec les abonnés (accueil des usagers, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...)
- 2) L'obligation pour le Délégué, pendant la durée du contrat, d'exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance, et les renouvellements conformément à l'Article 46 notamment ;
- 3) Les travaux d'entretien des canalisations et ouvrages conformément à l'Article 45.1 notamment ;
- 4) Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements conformément à l'Article 45.2;
- 5) La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- 6) L'obligation pour le Délégué de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale et pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension ;
- 7) L'obligation de percevoir pour le compte des différents organismes concernés auprès des abonnés des services délégués, en contrepartie du service fourni, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :
  - o Les parts Délégué correspondant à sa rémunération définies conformément aux dispositions de l'Article 56.2 ;
  - o La part de la collectivité définie à l'Article 60 ;
  - o Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics conformément aux dispositions fixées à l'Article 61.4 ;
  - o Les taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées ;
  - o Le droit pour le Délégué de percevoir auprès des abonnés les tarifs correspondant aux prestations qu'il leur fournit.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Délégué les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'Article 13.

### **Article 3 - DUREE DE LA DELEGATION**

La durée du présent contrat est de 7 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 7 janvier 2019. En tout état de cause, l'échéance est fixée au 30 septembre 2025.

A la durée de la délégation de 7 ans s'ajoute une période de tuilage entre la date de notification du contrat et la prise d'effet de la délégation. La période de tuilage, d'une durée prévisionnelle de 2 à 3 mois à compter de la date de notification de la délégation, précède la période d'exploitation effective du service et permet sa préparation en vue de garantir la parfaite continuité du service. Le délégataire retenu devra, au cours de cette période de tuilage, préparer la prise en main du service, de façon à être pleinement opérationnel au démarrage de la délégation. Cette période de tuilage est décrite à l'Article 12.

### **Article 4 - PERIMETRE DE LA DELEGATION**

#### **Article 4.1 Périmètre géographique des services délégués**

Le périmètre géographique des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif est constitué du territoire de la Collectivité dit périmètre d'affermage.

La Collectivité se réserve le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les conditions définies à l'Article 59.

#### **Article 4.2 Ouvrages implantés en dehors du périmètre géographique de la délégation**

Sans objet.

### **Article 5 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT DE DELEGATION**

#### **Article 5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers**

Le Délégué fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, téléphone, etc.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué à la fin du contrat.

Le Délégué prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Délégué pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander au Délégué un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Le Délégaltaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces ou des modifications apportées aux contrats passés préalablement avec des fournisseurs.

Pour les contrats relatifs à l'approvisionnement énergétique du service, toute modification des contrats de fourniture ayant un impact sur les conditions d'exploitation du service nécessite l'information et la validation préalable de la Collectivité.

### **Article 5.2 Subdélégation**

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Collectivité.

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

### **Article 5.3 Cession du contrat**

Par cession du contrat, les parties entendent tout remplacement du Délégaltaire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégaltaire.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité qui vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public conformément aux obligations contractuelles. Les garanties financières et professionnelles demandées seront de même nature que celles exigées des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

La Collectivité disposera d'un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession pour se prononcer. La demande d'agrément de cession devra être formulée par le Délégaltaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégaltaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par Collectivité, le cédant et le cessionnaire du contrat, stipulera les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire subrogera le cédant dans tous les droits et obligations résultant de l'exécution du présent contrat. À compter de la cession, le cédant sera alors libéré de l'exécution du contrat.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire, le Délégaltaire sera tenu de poursuivre l'exécution de la convention.

Si le Délégaltaire cède tout ou partie du présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité, il s'expose à la résiliation du contrat prévue à l'Article 79.

## **CHAPITRE 2**

### **UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES**

#### **Article 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le présent contrat confère au Délégué un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisation indispensables à l'exécution du service, sous réserve d'obtenir l'approbation de la Collectivité et de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et au règlement de voirie en vigueur ou à venir.

Préalablement à chacune de ses interventions, le Délégué se charge de recueillir, au nom de la Collectivité, les autorisations nécessaires préalablement à toute intervention sur des voies publiques et privées n'appartenant pas à celle-ci.

Les redevances d'occupation du domaine public dues à l'État ou au Département de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Délégué.

Le Délégué s'acquitte également de la redevance d'occupation du domaine public communal fixée par la commune sur son territoire. Son montant sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal. A défaut de délibération, le montant de la redevance sera celui de l'année N-1 révisé proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal Officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier de l'année N.

Le versement de cette redevance doit être effectué dans les trente jours après émission d'un titre de recette. Les éléments permettant à la Collectivité d'actualiser le montant de la redevance et d'émettre le titre de recettes sont fournis par le Délégué, sous forme d'un bordereau de calcul, au plus tard le 15 Février de l'exercice en cours.

Les recettes perçues au titre de l'occupation du domaine public présentent un caractère domanial et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

#### **Article 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACÉES SOUS LA VOIE PUBLIQUE**

Le Délégué ne jouit d'aucune exclusivité pour les déplacements de canalisations et travaux divers demandés par l'autorité gestionnaire de la voirie.

Lorsqu'il ne réalise pas ces travaux, le Délégué a un droit de regard sur leur exécution.

Le Délégué doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations des services délégués consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de bouches à clé, tampons et autres accessoires dès le traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux.

Si des déplacements de canalisation sont entrepris sur fonds privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service (cf. Article 52).

## **Article 8 – OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE**

### **Article 8.1 Ouvrages existants**

La Collectivité remettra au Délégué les servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession. Le Délégué se conforme aux dispositions de ces conventions.

Le Délégué devra produire chaque année, avec le rapport annuel, un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui paraît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès).

En cas de servitude inexistante, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégué assiste la Collectivité dans l'élaboration de ces conventions en lui fournissant les documents et informations dont il dispose.

Le Délégué constitue, à partir des copies des conventions de servitude qui lui auront été transmises par la Collectivité et de toute reconnaissance de terrain utile, un inventaire des servitudes de passage des canalisations en précisant :

- Celles qui nécessitent une régularisation ;
- La nature du terrain : propriété privée ou domaine d'Etat, de Région, de Département, etc. ;
- Les références du propriétaire du terrain ;
- L'existence ou absence d'autorisation ;
- La nature de l'autorisation,
- La nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation ;
- Les conditions financières et durée,
- Le plan d'implantation,
- La date de publication aux hypothèques.

En cas de manquement, le Délégué s'expose à la même pénalité qu'en cas d'inventaire incomplet.

Conformément à l'Article 15.2, le SIG précise pour chaque tronçon de canalisation s'il passe ou non sur une propriété privée ou un domaine n'appartenant pas à la Collectivité et s'il existe une convention de servitude. Le SIG est mis à jour annuellement.

### **Article 8.2 Ouvrages nouveaux**

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées ou le domaine de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégué fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister.

Le concours apporté par le Délégué ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

## **Article 9 - ACCES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE AUX OUVRAGES DES SERVICES**

Le Déléataire assure, pour le compte de la Collectivité et sans contrepartie, l'accès aux ouvrages du réseau aux opérateurs de téléphonie mobile auxquels la Collectivité a accordé un droit d'occupation de ses ouvrages pour leurs propres ouvrages. Le Déléataire s'assure au préalable que l'opérateur est bien en possession de cette autorisation et participe à la mise en place d'une convention définissant les modalités d'accès aux ouvrages.

## **CHAPITRE 3**

### **RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE**

#### **Article 10 - PARTAGE DES RESPONSABILITES**

##### **Article 10.1 Responsabilité du Délégué dans l'exploitation des services**

Le Délégué est responsable de l'exploitation du service dans le périmètre défini au présent contrat.

A ce titre, il est responsable de l'ensemble des dommages causés par ses agents au sens de l'article 1382 du code civil ou des choses dont il a la garde au sens de l'article 1384 du code civil aux personnes ou aux biens quels qu'ils soient.

Le Délégué n'est toutefois pas responsable d'éventuels dommages permanents de travaux publics.

Il est également responsable vis-à-vis de la Collectivité de l'ensemble des dommages causés aux biens du service (y compris en cas de vol), charge au Délégué ou à son assureur d'obtenir l'indemnisation du coût de ces dommages auprès des personnes tierces éventuellement responsables.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

##### **Article 10.2 Responsabilité de la Collectivité**

La Collectivité reste responsable des sinistres résultant des bâtiments et installations utilisés par le Délégué et pour lesquels elle pourrait être recherchée en qualité de propriétaire.

La Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages (dommages permanents de travaux publics).

La responsabilité du Délégué se trouve engagée si l'insuffisance des installations était prévisible et que la Collectivité n'a pas été informée en temps utile par le Délégué.

La Collectivité n'est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

##### **Article 10.3 Continuité de service**

Le Délégué garantit la continuité du service public qui lui est confié en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou dans les cas spécifiés à l'Article 21.

En cas d'incident, le Délégué doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Délégué organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à : satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Délégué quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient d'en faire la déclaration auprès de son assureur, qui recherchera, le cas échéant, la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

## **Article 11 - OBLIGATION D'ASSURANCE**

### **Article 11.1 Généralités**

Le Délégué souscrit, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui lui incombent, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les assurances évoquées dans le présent contrat conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la Collectivité. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Délégué qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

Le Délégué supportera seul l'évolution du coût des primes d'assurances et souscrit les polices d'assurance détaillées à l'Article 11.2 et Article 11.4, sauf constat d'inassurabilité du risque considéré dans les conditions définies à l'O ci-après.

En cas de survenance d'un Risque Inassurable, le Délégué en informera la Collectivité sans délai. Les parties se rencontreront à l'initiative du Délégué afin d'examiner la situation et d'évaluer, compte tenu de cette analyse, les mesures à prendre.

Plus généralement, le Délégué s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de contre garantir la Collectivité au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tous recours ou toute condamnation prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du présent marché.

### **Article 11.2 Sinistres couverts par les assurances**

Le Délégué communiquera au cours du premier mois de contrat, puis ensuite tous les ans, avec le rapport annuel, ou à tout moment sur demande (dans un délai de 15 jours), une attestation d'assurance originale, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations et rappelant la description exacte des sommes assurées, le montant des franchises et précisant la qualité d'assuré additionnel de la Collectivité conformément aux dispositions du présent article.

Les risques assurés, au minimum, par le Délégué sont :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, catastrophes naturelles ;
- Bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation ;
- Frais supplémentaires d'exploitation ;
- Responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers ou à la Collectivité du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement due à l'exploitation de l'installation objet du marché.

En cas de non-transmission de l'attestation d'assurance originale à la Collectivité ou de transmission tardive, le Délégué s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions décrites par l'Annexe 16 et l'Annexe 17.



### **Article 11.3 Insuffisance et défaut de garantie**

Le Déléguataire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Collectivité ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance qui ne relèverait pas du cas de survenance d'un risque inassurable objet de l'O, après mise en demeure restée sans suite dans les deux mois à compter de sa réception, la Collectivité pourra :

- résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité ;
- mettre en place des garanties appropriées dans le cadre d'une mise en régie provisoire, les primes restant à la charge du Déléguataire.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Déléguataire, qui ne pourra invoquer ces motifs au moment de l'indemnisation ou de la réparation.

Le Déléguataire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits s'il le juge nécessaire.

### **Article 11.4 Frais couverts par l'assurance**

#### **■ Frais couverts par l'assurance en cas de dommages des biens (meubles et immeubles), matériels et équipements**

En cas de sinistre, l'assurance devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et les pertes inhérentes au dommage subi, soit :

- Les frais de reconstruction ou rachat à neuf des ouvrages et équipements détruits ou endommagés ;
- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires engagées en accord avec les assureurs en cas de périls imminents ou menaces graves ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retraitement, de nettoyage, de séchage de pompage ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les honoraires d'expert selon barème UPE ;
- La moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié étant à la charge de l'Assureur ;
- Les frais de décontamination du sol ;
- Les primes « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Les frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;

- Les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Les pertes financières sur aménagements ;
- Les pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10 %.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la garantie dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels, devra au minimum être équivalente à trente fois le montant des charges totales du contrat prévu au compte d'exploitation prévisionnel tous événements et toutes garanties confondus.

L'Assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf avec un délai de 2 années pour reconstruire.

En cas de non-reconstruction des biens sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes comprises) de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Délégué fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution du présent contrat et lui appartenant.

L'attestation d'assurance précisera que : « le Délégué exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d'assuré additionnel ».

#### ■ **Frais couverts par l'assurance en cas de préjudice causé à un tiers ou à l'environnement**

En cas de sinistre, l'assurance devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et le dédommagement des tiers affectés, soit :

- La réparation des dommages environnementaux tels que définis par la Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi que les frais de décontamination des sols et des eaux ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- Les frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement, dans le périmètre du service ;
- Les frais de dédommagement aux tiers affectés.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la responsabilité civile environnement, devra au minimum être équivalente à deux fois le montant total des charges du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel par sinistre.

La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à la moitié des charges annuelles prévues au Compte d'exploitation annuelle par sinistre.

Cette garantie sera à souscrire sans reprise du passé, la pollution "historique connue" n'étant évidemment pas à garantir par le présent contrat.

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause

## **Article 11.5 Franchises**

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Délégué et de lui seul et qu'il ne pourra les invoquer au moment d'un sinistre dont il serait le responsable.

## **Article 11.6 Gestion des sinistres**

Le Délégué doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les sinistres qui surviennent au cours de l'exploitation dans les délais prescrits par ses contrats d'assurance.

Il informe par ailleurs la Collectivité des sinistres dont il a connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres. Les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Délégué, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres.

Le Délégué informera au plus trimestriellement la Collectivité de l'état des dossiers sinistres pour tout montant de sinistre supérieur un dixième du montant des charges annuelles du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel.

La Collectivité devra être informée en amont de toutes les opérations d'expertise menées dans le périmètre des installations mises à disposition du Délégué, au titre du présent marché.

Le Délégué informera par écrit la Collectivité de la nature précise des travaux effectués pour la réparation d'un sinistre, avant leur début d'exécution. En cas de non réponse de la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier du Délégué, l'accord de la Collectivité est réputé acquis.

En cas de non-information de la Collectivité ou d'information tardive de la Collectivité par le Délégué sur la survenance des sinistres ou sur la nature des réparations, le Délégué s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions décrites par l'Annexe 16 et l'Annexe 17.

## **Article 11.7 Aménagement des garanties**

A l'occasion des travaux importants, le Délégué devra consulter la Collectivité sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires (tous risques chantier, tous risques montage essais et dommages ouvrage notamment).

Il pourra être tenu de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part la Collectivité dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Dans ce cas, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

Dans tous les cas le Délégué sera tenu d'incorporer sans délai aux montants de garanties de ses contrats d'assurances la contre-valeur en Euros de travaux d'amélioration et d'aménagements qu'il réalisera au cours de l'exécution du contrat ou dont la Collectivité sera maître d'ouvrage et qui rentreront dans le périmètre du contrat par avenant.

## **Article 11.8 Régularisations en fin de contrat**

Le Délégué s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ses contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation du contrat.

## **Article 11.9 Définition du risque inassurable**

Un risque inassurable est un risque pour lequel, au cours de la vie du présent contrat, les conditions suivantes sont réunies :

- l'intégralité du risque n'est plus couverte suite à un sinistre majeur affectant la police d'assurance considérée ;
- un constat de risque de défaut d'assurance est établi conjointement par le Délégué et la Collectivité, à partir d'une évaluation contradictoire de la sinistralité ;
- la mise en place d'un programme d'assurance en stricte conformité avec les obligations d'assurance prévues dans le présent contrat et ses annexes est rendue infructueuse :
  - soit en raison d'une situation d'épuisement des capacités du contrat à assurer tout ou partie du risque considéré attestée objectivement par des lettres de refus, émanant d'assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources, et références sur le risque considéré, de souscrire une police d'assurance relative à un risque couvert par le passé par une même police ou une police similaire ce refus devant être indépendant des manquements du Délégué aux obligations contractuelles du présent contrat de délégation. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le marché de l'assurance pour évaluer sa capacité à couvrir le risque considéré ;
  - soit, en raison de conditions financières proposées par deux (2) assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources et références sur le risque considéré faisant apparaître une augmentation du montant de la prime et/ou de la franchise du risque considéré susceptible de déséquilibrer l'économie générale du présent contrat de délégation. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le marché de l'assurance pour évaluer la tarification proposée par le Délégué du risque considéré.

## **Article 12 - PERIODE DE TUILAGE**

Pendant la période de tuilage, le Délégué met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la délégation.

Le Délégué ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

### **Article 12.1 Tuilage technique**

Le Délégué prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la délégation.

A ce titre, le Délégué prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents des Délégués précédents. Le Délégué peut quant à lui s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

## **Article 12.2 Contrats de fourniture**

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d'approvisionnement en électricité, et réactifs effectif(s) à la date de prise d'effet de la délégation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

## **Article 12.3 Personnel**

Le Délégataire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la délégation.

Le personnel des services délégués comprend notamment les salariés employés par le précédent exploitant au 06 janvier 2019, d'une ancienneté minimale de 6 mois et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 12.4 Autorisations**

Dès la date de notification du contrat, le Délégataire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Délégataire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

L'élaboration et le dépôt des dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter, sont placés sous la responsabilité du Délégataire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé de la Collectivité, et le Délégataire tient informé la Collectivité en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Délégataire invite la Collectivité à toutes réunions entre le Délégataire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont copie est adressée à la Collectivité.

## **Article 12.5 Contentieux, sinistres et litiges**

Le Délégataire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant.

## **CHAPITRE 4**

### **MOYENS MATERIELS DES SERVICES**

#### **Article 13 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT**

À la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Délégataire l'ensemble des ouvrages et installations constituant les services délégués. Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire de visite et d'état des lieux. Le Délégataire prend en charge les ouvrages et installations des services dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

La pico-centrale du Villard est une installation qui n'appartient pas au périmètre du service d'eau potable ; seule la vanne située en amont est remise au Délégataire.

Ainsi, sous réserve de travaux éventuels à réaliser et à condition que le Délégataire en ait informé la Collectivité lors de l'état des lieux, le Délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de prise d'effet du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

#### **Article 14 - INVENTAIRE ET PLANS DES INSTALLATIONS**

Les dispositions de cet article concernent le contenu général de l'inventaire, ses modalités juridiques de constitution et de mise à jour et les objectifs poursuivis par la collectivité.

Pour certaines catégories de biens (réseau, ouvrages...), des formats spécifiques de mise en forme de données permettant leur organisation et leur utilisation sont exigés conformément à l'Article 15.3.

##### **Article 14.1 Objet de l'inventaire**

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations des services délégués. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- la dénomination au regard d'une nomenclature de référence ;
- la localisation ;
- le cas échéant, marque, modèle et version ;
- la date de première mise en service, construction ou de pose (à défaut date d'achat) ;
- la date de dernier renouvellement ;
- la durée de vie prévisionnelle ;
- la valeur à neuf des équipements et d'installations neufs identiques ou équivalents, évalués en tenant compte des meilleures informations techniques et économiques disponibles ;
- une description sommaire ;

- la liste des opérations de gros entretiens et de renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation ;
- le statut du bien : bien de retour/bien de reprise. Pour les biens de reprise, l'inventaire précisera le mode de financement (emprunt, autofinancement, subvention...).

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires réseau, compteurs du réseau et compteurs de facturation), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

## Article 14.2 Classification de l'inventaire

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Déléguataire pendant toute la durée du contrat.

- **Biens de retour** : Sont considérés comme biens de retour les biens, meubles ou immeubles, indispensables à l'exécution du service. Ces biens appartiennent ab initio à la Collectivité. En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement. La remise des biens s'effectue à titre gratuit, à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès de la Collectivité, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir de la délégation. Dans ce dernier cas, le Déléguataire sera alors indemnisé par la Collectivité à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés, déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état. Font notamment partie des biens de retour :
  - l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la **Collectivité** au **Déléguataire** en début ou en cours de contrat ; à cet effet, la **Collectivité** communique au **Déléguataire** l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 31 Janvier de l'exercice N+1 ;
  - l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le **Déléguataire** en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré en tout ou partie par les ressources du service ;
  - l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers et qui auraient été incorporées au service en début ou en cours de contrat ;
  - les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service ;
  - les données, plans et documents acquises de par l'exécution du service ;
  - les bases de données propres au service ;
  - les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés par le **Déléguataire** pour la **Collectivité** dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée ;
- **Biens de reprise** : Les biens de reprise sont des biens appartenant au Déléguataire, affectés à l'exécution du service sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels la Collectivité dispose néanmoins d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par la Collectivité et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Déléguataire ne puisse s'y opposer. Ces biens appartiennent au

Délégataire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise. La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des parties.

- **Biens propres** : Sont qualifiés de biens propres, les biens appartenant au Délégataire, qui ne répondent pas à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour lesquels la Collectivité ne dispose pas d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Délégataire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

L'inventaire est accessible par la Collectivité à tout moment via le système d'information librement accessible par la Collectivité et établi et entretenu par le Délégataire à ses frais conformément aux dispositions de l'Article 66.5.

### **Article 14.3 Mise en forme et compléments à l'inventaire initial**

Dans un délai de 2 (deux) mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégataire complète et met en forme les inventaires visés aux Annexe 2 et Annexe 3 conformément aux modèles fixés dans ces annexes.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application des pénalités décrites aux Annexe 16 et Annexe 17.

### **Article 14.4 Mise à jour des inventaires**

Un inventaire mis à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.
- l'ensemble des fiches descriptives des ouvrages ;

Plus généralement le Délégataire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant la délégation par la Collectivité. La mise à jour se fait par la collecte, voire la constitution, de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois mois suivant leur désaffectation selon les modalités qui seront décidées par la **Collectivité**. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements est établie et tenue à jour tout au long de la délégation.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, la Collectivité transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Délégataire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Délégataire.



Lorsque le Délégué constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire. Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter :

- de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ;
- de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 16 et l'Annexe 17.

### **Article 14.5 Plans des ouvrages et équipements associés à l'inventaire**

A l'inventaire est associé un plan informatique de chacun des ouvrages. Le Délégué conserve également les plans de toutes les installations techniques qui en possèdent, et notamment les pompes. Ces plans sont annexés à l'inventaire et remis gratuitement sur demande de cette dernière et *a minima* un an avant la fin du contrat.

Les plans des ouvrages et équipements électromécaniques associées doivent être gérés sous format informatique compatible avec le système d'information de la Collectivité conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]). Ils sont respectivement compatibles avec AutoCAD architecture (pour les ouvrages) et AutoCAD MEP (pour les installations techniques).

### **Article 14.6 Conservation et mise à jour des notices des équipements**

En outre, le Délégué archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, etc. Ces dossiers sont annexés à l'inventaire et remis gratuitement sur demande de cette dernière et *a minima* un an avant la fin du contrat.

### **Article 14.7 Tenue d'un carnet de bord**

Le Délégué tient également à jour pour chaque site un « carnet de bord » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux de renouvellement.

### **Article 14.8 Disponibilité et confidentialité des données**

La Collectivité peut demander à tout moment au Délégué de lui fournir sous dix jours un plan d'ouvrage ou une notice à jour sur support informatique ou papier. *A minima*, chaque année, le Délégué remet à la Collectivité un inventaire complet des installations, sur format papier et informatique, avec le rapport annuel défini à l'Article 69 inclus.

Les notices et carnets de bord sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Titulaire. A défaut, la Collectivité pourra faire appel au garant dans les conditions de l'Article 74.

Le Délégué ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre des données d'exploitation à des tiers.

## **Article 15 - SYSTEMES D'INFORMATION**

### **Article 15.1 Constitution du Système d'Information Géographique**

#### **Article 15.1.1 Remise des données**

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées, y compris les plans des réseaux sous format informatique lorsqu'ils existent. La Collectivité fournit également au Délégué les fonds de plans cadastraux numérisés lorsqu'elle en dispose.

Le Délégué en assure immédiatement la conservation et la mise à jour.

Tout au long du contrat, la Collectivité tient à disposition du Délégué qui peut en prendre copie à ses frais, dès l'entrée en vigueur du contrat, tous les plans et documents intéressant les installations des services délégués (plans joints au dossier de consultation préalable à la passation du présent contrat et divers plans de récolement, autres documents techniques).

#### **Article 15.1.2 Moyens humains et matériels nécessaires à la constitution et à la mise à jour du SIG**

Le Délégué acquiert tout matériel et toute licence nécessaire au respect de ses obligations, ainsi que de l'affectation et de la formation du personnel adapté.

Le Délégué doit établir à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation des services délégués et à la constitution du SIG.

#### **Article 15.1.3 Délai de constitution du Système d'Information Géographique**

La constitution de la base de données comprenant les caractéristiques des équipements devra être achevée dans un délai maximal de 2 ans. La base de données comprenant les caractéristiques des canalisations sera complétée en continu pendant la durée du contrat à chaque ouverture de fouille ou de tranchée permettant de la compléter.

Le Délégué ne pourra se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article. Notamment, sauf réserve du Délégué portée sur le procès-verbal, il sera réputé disposer des plans de récolement au moment de la réception des ouvrages neufs.

#### **Article 15.1.4 Objectif concernant l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale**

Le Délégué a connaissance du contenu exigé dans les articles suivants et s'engage à ce titre à obtenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale de 100/120 en eau potable et 100/120 en assainissement dans le même délai que celui requis pour la constitution du SIG (cf. Article 15.1.3).

Pour atteindre cet objectif, le Délégué met en œuvre le plan d'actions placé à l'Annexe 9.

En cas de non-respect de cet engagement, le Délégué s'expose à une pénalité définie par l'Annexe 16 et l'Annexe 17.

### **Article 15.2 Contenu du Système d'Information Géographique**

### **Article 15.2.1 Fonds de plan**

Le fonds de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti que le Délégataire se charge d'obtenir à l'échelle des planches cadastrales.

### **Article 15.2.2 Géolocalisation des canalisations et dispositions relatives au guichet unique**

La géolocalisation ou géoréférencement est un procédé permettant de positionner un objet (une personne, etc) sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques. La géolocalisation des canalisations implique leur référencement en coordonnées x et y et, lorsque la donnée est connue, en coordonnée z.

La géolocalisation de chaque élément de la base de données est effectuée par le Délégataire à ses frais, dans les délais prévus à l'Article 15.6. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support devra permettre de savoir de quel côté d'une voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir.

Le Délégataire s'engage à géolocaliser tout au long du contrat les nouvelles canalisations et branchements en classe B avant la fin de l'exercice suivant la réception de leur plan de recollement, sous peine de se voir appliquer la pénalité définie à l'Annexe 16 et l'Annexe 17.

La Collectivité se charge des levers de géomètre lorsque nécessaire. Les levers de géomètres ne sont à la charge du Délégataire que lorsque nécessaires pour les travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

Le Délégataire tient à jour à fréquence au minimum annuelle le SIG avec toute information augmentant la précision de la géolocalisation des ouvrages et équipements du service et en informe le guichet unique.

Le Délégataire applique les dispositions relatives au guichet unique en rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le délégataire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du délégataire et à ses frais.

Le Délégataire s'engage à transmettre au gestionnaire de données du Guichet Unique toutes les anomalies détectées lors de l'usage quotidien de ces données, ceci afin d'améliorer les bases de données échangées.

### **Article 15.2.3 Couches vectorielles constituant le SIG**

#### **■ Pour le service d'eau potable :**

Le SIG doit contenir l'ensemble des éléments permettant de comprendre le fonctionnement du système d'eau potable. Le SIG doit en particulier intégrer les couches vectorielles suivantes :

- tronçons de canalisation existants ;
- linéaire de canalisation en projet ou construction ;
- nœuds ;
- compteurs de sectorisation ;
- compteurs d'achat ou de vente d'eau ;
- branchements ;
- vannes ;
- hydrostab ou autres accessoires réseau ;
- points de prélèvement ;
- stations de production ;
- stations de reprises et surpresseur ;
- poteaux et bornes incendie ;
- ouvrage en projet ou construction ;
- abonnés principaux (industriels, autres gros consommateurs).

#### **■ Pour le service d'assainissement collectif**

Le SIG doit contenir l'ensemble des équipements permettant de comprendre le fonctionnement du système d'assainissement collectif. Le SIG doit en particulier intégrer les couches vectorielles suivantes :

- tronçons de canalisation existants ;
- linéaire de canalisation en projet ou construction ;
- nœuds ;
- branchements ;
- regards ;
- grilles et avaloirs ;
- postes de relèvement ;
- déversoirs d'orage ;
- stations d'épuration ;
- abonnés principaux (industriels, autres gros abonnés).

Pour chacun des services, chaque couche vectorielle est constituée d'un fichier de forme (ex. : .shp) associée à un fichier de stockage des index (ex. : .shx) et à une base de données attributaires (ex. : .dbf) lisible sous Excel et dont le contenu est détaillé ci-après.

La base de données sera renseignée d'après les informations et les plans disponibles sous format informatique ou papier, puis enrichie des informations collectées par le Délégué au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Délégué. Les couches vectorielles sont mises à jour à fréquence :

- annuelle pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé et pour les modifications concernant les principaux abonnés
- hebdomadaire pour la mise en place ou le renouvellement des branchements, regards et autres accessoires réseau

#### **Article 15.2.4 Particularités de la couche vectorielle réseau**

Les éléments d'un même réseau devront tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un plan réseau qui sera remis annuellement à la Collectivité (cf. 0).

Les données relatives aux portions de canalisations situées en propriété privée devront également être renseignées. La base de données attributaires associée à ces ouvrages devra préciser ou non l'existence d'une convention de servitude du domaine public pour de tels équipements.

#### **Article 15.2.5 Contenu des tables attributaires**

Le Déléguataire tient constamment à jour le SIG en y incorporant les données datées relatives à l'exploitation. Le tableau suivant détaille les informations devant figurer dans chacune des tables attributaires.

Tronçons de canalisation	Branchements	Autre	Abonnés principaux
<ul style="list-style-type: none"><li>- Date de pose</li><li>- Matériau</li><li>- Diamètre</li><li>- Détail des opérations de réparation</li><li>- Dates des dernières recherches de fuite</li><li>- Qualité de l'eau distribuée</li><li>- Passage ou non sur une propriété privé et existence ou non d'une convention de servitude</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Date de pose</li><li>- Matériau</li><li>- Diamètre</li><li>- Détail des opérations de réparation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Type d'équipement (ex. borne, poteau...)</li><li>- Statut : bien de reprise / bien de retour</li><li>- Date de pose</li><li>- Durée de vie</li><li>- Dimensions (ex. diamètre du compteur)</li><li>- Caractéristiques techniques (marque du constructeur, capacité de pompage ou de stockage, débit...)</li><li>- Fréquence des opérations de maintenance et d'entretien (ex. fréquence de la manœuvre des vannes)</li><li>- Opérations de réparations ou autres opérations de maintenance</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Type d'abonné (industriel, municipal...)</li><li>- Volume consommé par année</li><li>- Prestation particulière le cas échéant (ex. relève à distance)</li></ul>

Ces données sont mises à jour à fréquence :

- En temps réel pour les opérations courantes pour lesquelles les agents disposent d'outils de consultation et de mise à jour à distance ;
- Mensuelle pour les résultats des analyses de l'eau ;
- Semestrielle pour les données relatives aux investissements (ex. linéaire de réseau en projet) et aux abonnés principaux.

## **Article 15.3 Partage des informations géographiques avec la Collectivité et format des données**

### **Article 15.3.1 Fréquence et format des plans transmis à la Collectivité**

La Collectivité peut demander à tout moment au Délégué de lui fournir sous dix jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou une notice à jour sur support informatique ou papier.

*A minima*, chaque année, le Délégué remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sous format papier et informatique, avec le rapport annuel défini à l'Article 70

Les données sous format informatique doivent être consultables et modifiables. Elles sont fournies sur CD-Rom ou clé USB et, si besoin, accompagnées des mises à jour du logiciel que possède la Collectivité permettant de les exploiter.

Le Délégué remettra également à la Collectivité un jeu de plans par an :

- sur support papier à l'échelle entre 1/1000e et 1/5000e, et ;
- sur support informatique (sous CD-Rom ou clé USB)

### **Article 15.3.2 Fiabilité des données transmises à la Collectivité ou aux tiers**

Le Délégué est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le système et, plus généralement des informations qu'il communique à la Collectivité et à des tiers.

Lors de chaque transmission des plans à la Collectivité ou à un tiers, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés ou plans de récolement remis depuis plus d'un mois.

### **Article 15.3.3 Interopérabilité avec le SIG de la Collectivité**

Il est demandé au Délégué de mettre en place un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations du périmètre délégué.

La Collectivité se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Délégué. Le Délégué assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

Lorsque la Collectivité possède un SIG, le Délégué s'engage à ce que son SIG soit entièrement compatible avec le SIG de la Collectivité et que toutes les données qui en sont extraites puissent être exploitées par cette dernière.

Si la Collectivité se dote ou change de SIG en cours de contrat, le Délégué s'engage à faciliter l'interopérabilité et les transferts entre les deux SIG. Il fournit entre autres à la Collectivité les informations sur le référentiel utilisé (système de coordonnées) et l'ensemble des fichiers afférents à la Collectivité sous un format standard lisible par le SIG de la Collectivité.

## **Article 15.4 Propriété, usage et confidentialité du SIG**

### **Article 15.4.1 Propriété des données du SIG**

L'ensemble des données du SIG et des couches vectorielles sont propriété de la Collectivité et lui sont retournées gratuitement à la fin du contrat.

La Collectivité demande que figure sur les documents diffusés par le Déléгатaire et contenant des informations issues de la Collectivité, la mention : « Source : Commune d'Allos».

### **Article 15.4.2 Transmission des données à des tiers**

La diffusion des données du SIG en dehors du cadre des DT-DICT ne peut se faire sans l'accord express de la Collectivité sous forme écrite. Les données mises à disposition des tiers ont une valeur strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

La Collectivité et le Déléгатaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée sur les conséquences dommageables des inexactitudes figurant dans leurs données respectives, y compris dans les conséquences dommageables pour les utilisateurs.

## **Article 15.5 Fichier des abonnés et fichier de facturation**

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Déléгатaire le fichier des abonnés des services délégués. Pendant toute la durée du contrat, il en assure la conservation et la mise à jour.

La Collectivité et le Déléгатaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration. Le Déléгатaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité. Le Déléгатaire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre le fichier des abonnés à un tiers.

Conformément à l'Article 15, la Collectivité bénéficie d'un accès permanent au fichier des abonnés et au fichier de facturation sur support informatique. La description non-exhaustive des données mises à disposition de la Collectivité par le Déléгатaire pendant la durée du contrat pour chacun de ces fichiers est reprise dans l'Annexe 7.

## **Article 15.6 Remise des documents à la Collectivité**

A tout moment, une version à jour des documents visés au présent article sera remise à la Collectivité sur simple demande.

En cas de non-respect des délais spécifiés pour chaque type de document, les pénalités prévues par l'Annexe 16 et l'Annexe 17 s'appliquent.

En tout état de cause, et conformément à l'article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales et à ses textes d'application, ces documents seront remis six mois avant le terme du contrat.

## **Article 15.7 Conservation et mise à jour du schéma du système d'information**

Le Délégataire tient constamment à jour le schéma du Système d'information. Le schéma fait en outre figurer :

- L'organisation fonctionnelle du Système d'information
- L'ensemble des applications en précisant les applications qui sont accessibles en lecture et en écriture par la collectivité
- L'ensemble des bases de données, leur format, les modalités d'accès aux données par la Collectivité, le cas échéant, l'existence d'une redondance des données entre SI Délégataire et SI Collectivité
- L'ensemble des liaisons entre le Système d'information de la Collectivité et celui du Délégataire, les redondances éventuelles (liaisons de secours), le type de liaison et le niveau de sécurité

Le Délégataire informe la Collectivité de toute modification l'impactant, soit a minima des modifications de format de données transmises à la Collectivité ou de base de données revenant à la Collectivité en fin de contrat, ainsi que de toutes les modifications impactant les accès aux données et applications par la Collectivité.

Le Schéma du système d'information est remis gratuitement à la Collectivité sur demande.



## **CHAPITRE 5**

### **PERSONNEL DES SERVICES**

#### **Article 16 - PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION**

Le Délégué est tenu de prévoir l'organisation et les moyens humains nécessaires pour répondre en tout temps et en toute circonstance aux besoins d'exploitation imposés par les bonnes pratiques, la réglementation et le contrat. Pour ce faire, le Délégué affecte à l'exécution des services et pendant toute la durée du contrat les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification.

Le Délégué tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Délégué assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

En cas de grève du personnel, le Délégué est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 16 et l'Annexe 17.

#### **Article 17 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL**

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

##### **Article 17.1 Hygiène et sécurité**

Le Délégué est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Au cours de l'exécution du contrat, le Délégué est seul responsable du bon entretien des installations. En conséquence, il ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont la Collectivité est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail. Le Délégué doit alors, dans les meilleurs délais, signaler à la Collectivité les travaux à effectuer de ce fait.

##### **Article 17.2 Situation régulière du personnel**

Le Délégué doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégué doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Délégué de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégué mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégué.

## **Article 18 - AGENTS DU DELEGATAIRE**

Les agents accrédités par le Délégué pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

L'ensemble du personnel affecté à l'exécution du présent contrat est soit salarié du **Délégué**, soit détaché auprès de ce dernier et ce jusqu'à la fin du contrat, sous réserve des prestations externalisées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

A la date de prise d'effet du contrat, puis annuellement selon les dispositions de l'Article 70.5. Le **Délégué** fournit à la **Collectivité** la liste non nominative des emplois et postes de travail affectés au service public, avec a minima les informations suivantes pour chaque salarié :

- Matricule interne ;
- Date de naissance ;
- Poste/fonction ;
- Formation et/ou diplôme(s) ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe de classification de la convention collective ;
- Lieu de travail ;
- Date de recrutement au sein de la société ;
- Type de contrat : CDI, CDD, contrat d'insertion, convention de stage, contrat d'apprentissage... ;
- Si CDD date d'échéance du contrat de travail ;
- Si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Pourcentage d'affectation au présent marché ;
- Salaire brut imposable ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (avec détail des primes et indemnités, y compris intéressement et participation) ;
- Avantages particuliers (véhicule de fonction, etc....) ;
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Le **Délégataire** informe également la **Collectivité** sans délai :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail.

La **Collectivité** s'engage à ne pas communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçu en application du présent article.

Ces informations sont également reprises dans l'Annexe au rapport Annuel du Délégataire consacrée à la situation du personnel, mentionnée à l'Article 70.5.

## CHAPITRE 6

# FONCTIONNEMENT DES SERVICES –DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SERVICES

### Article 19 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Délégué assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements et installations du service dans le respect de la réglementation en vigueur. Pour l'exploitation et l'entretien des installations ainsi que la réalisation des travaux, le **Délégué** doit respecter, outre les stipulations du présent contrat de délégation de service public, les réglementations applicables, soit à *minima* :

- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les règlements locaux de voirie.

Le **Délégué** s'engage à réaliser ou à faciliter les opérations de contrôle imposées par la législation et la réglementation en vigueur sur les équipements et installations objet du contrat.

Le Délégué assure le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance installés le cas échéant sur les ouvrages du service.

Pour toutes ces opérations, le Délégué tient à jour un carnet d'entretien et de visite qu'il doit être en mesure de présenter à la Collectivité à sa demande.

Le Délégué doit systématiquement tenir la Collectivité au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, fuite, etc.) et lui rendre compte de leur issue. Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service.

### Article 20 - TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Délégué se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du contrat, ainsi que de ceux équipés au cours du contrat.

La Collectivité se charge d'équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et anti-intrusion les ouvrages neufs.

Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Délégué dans les conditions définies par le présent contrat.

Les équipements qui auront été installés par le Délégué sur les ouvrages existants reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent contrat.

Les équipements mis en place par le Délégué et situés dans les locaux d'exploitation lui appartenant restent sa propriété à la fin du contrat.

## **Article 21 - CONTINUITE ET INTERRUPTION DES SERVICES**

### **Article 21.1 Continuité et interruption du service d'Eau potable**

Le Délégué est tenu de garantir la continuité de service, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- en cas de renouvellement, de renforcement, d'extension des installations ou de réalisation de branchement ; ces interruptions sont portées à la connaissance de la Collectivité par écrit sept jours francs à l'avance et des abonnés au moins deux jours à l'avance, notamment par communiqué de presse et courrier déposé au domicile des abonnés ; elles sont préalablement convenues avec la Collectivité qui peut exiger qu'elles soient organisées la nuit pour en réduire l'incidence sur l'alimentation en eau des abonnés ; une intervention nocturne ne donne lieu à aucune allocation supplémentaire au profit du Délégué ;
- pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate. Le Délégué est alors tenu d'aviser la Collectivité et d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Le délégué met en œuvre les moyens techniques et méthodologiques nécessaires à la quantification des impacts des interruptions de service non programmée (durée, nombre d'abonnés concernés).

Afin de garantir la continuité du service, le Délégué organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Si, pour une raison imputable au Délégué, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant plus de 24 heures consécutives, la pénalité prévue à l'Annexe 16 s'applique.

### **Article 21.2 Continuité et interruption du service d'Assainissement**

Si, pour une raison imputable au Délégué, la collecte, le transport ou le traitement des effluents est interrompue, la pénalité prévue à l'Annexe 17 s'applique.

Ces interruptions sont définies de la façon suivante :

- un arrêt de la collecte des eaux usées est caractérisé par un débordement d'eaux usées dans les locaux d'un ou des abonnés,
- un arrêt du transfert des eaux usées est caractérisé par un déversement au milieu naturel par temps secs ou par un débordement sur chaussée ;
- un arrêt du traitement des effluents est caractérisé par un déversement aux by-pass de la station d'épuration sans que sa capacité nominale ne soit dépassée, ou par un débordement d'ouvrage.

Afin de garantir la continuité du service, le Délégué organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

## **Article 22 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX**

### **Article 22.1 Instruction des autorisations d'urbanisme**

Le Délégué apporte dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des informations une réponse aux demandes d'avis techniques émises :

- par les services instructeurs des permis de construire de la Collectivité,
- par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement.

D'une manière générale, lorsque le Délégué est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Le Délégué s'engage à mettre tout au long du contrat, à la disposition de la Collectivité le personnel compétent pour renseigner les demandes d'urbanisme.

### **Article 22.2 Instruction des déclarations préalables aux travaux**

Le Délégué se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu'exploitant, supportera la redevance qui s'y rapporte.

En cas de non disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de 9 jours à compter de la réception des informations une réponse :

- aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement ;
- aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Délégué est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de 15 jours.

Le Délégué communiquera dans le rapport annuel transmis à la Collectivité, le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux ou des demandes de travaux.

### **Article 22.3 Réduction des incidents sur les réseaux publics**

Le Délégué applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Délégué ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Délégué et à ses frais.

Le réseau est inscrit en classe C sur la plateforme du Guichet Unique.

## **Article 23 - VISITE DES INSTALLATIONS DES SERVICES PAR DES TIERS**

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Le Délégué prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Délégué accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

## **Article 24 - SITUATION DE CRISE**

### **■ Prévention**

Le Délégué est tenu d'élaborer un plan interne de crise et de le soumettre à la Collectivité dans les 6 mois qui suivent l'attribution du contrat. Ce plan doit permettre :

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- d'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- d'envisager les mesures permettant le rétablissement dans les meilleurs délais du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations

Ce plan est révisé à chaque modification de la législation ou du Plan communal de sauvegarde.

### **■ Réaction**

En cas de crise ou d'incidents susceptibles de perturber l'alimentation en eau potable et/ou le fonctionnement du service d'assainissement de la Collectivité, les différentes entités auront l'obligation de se coordonner pour mettre en œuvre les solutions adéquates ou, le cas échéant, proposer un ou des modes dégradés.

Lorsque la continuité du service d'eau potable ne peut plus être assurée ou qu'une dégradation de la qualité de l'eau ne permettent pas sa consommation, lorsque la continuité du service d'assainissement ne peut plus être assurée, le Délégué met tout en œuvre pour limiter les désagréments générés, pour protéger les installations et pour faciliter un retour à la normal. A ce titre, le Délégué s'engage sur la mise en œuvre d'une procédure de gestion de crise visant à gérer efficacement l'évènement et assurer le retour à la normale.

En particulier lorsque, soudainement ou pas, les limites de qualité de l'eau potable ne sont pas respectées ou que les références de qualité ne sont pas satisfaites, notamment suite à un accident, et rendent l'eau impropre à la consommation, le Délégué prend à ses frais les mesures prévues par la réglementation conformément aux dispositions des articles R. 1321-25 et suivants du Code de la Santé Publique : information du préfet, des autorités sanitaires, de la Collectivité et des abonnés, mesures correctives, etc.

De façon générale, les mesures prises par le Déléguataire sont proportionnées à la gravité du non-respect des exigences de qualité.

Le Déléguataire organisera des exercices de crise réguliers.

Le descriptif général de la procédure de gestion de crise, ainsi que les moyens associés sont précisés à l'Annexe 20.

#### ■ **Bilan et retour d'expérience**

A l'issue de la crise, le Déléguataire et la Collectivité se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Déléguataire des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence défini par le présent contrat et non couverts par des assurances. La mise à disposition d'installation provisoire, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

Le Déléguataire établira pour chaque évènement un rapport spécifique détaillant à minima les causes et conséquences de cet évènement, ainsi qu'un mémoire détaillant les moyens et dépenses engagés auquel sont annexés les justificatifs de ces moyens et dépenses.



# CHAPITRE 7 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

## Article 25 - PRODUCTION DE L'EAU

### Article 25.1 Origine de l'eau produite

L'eau produite provient de 6 ressources distinctes (Aiguille (2) / Chiens / Garcins / Sestrières / Courtiens).

L'eau distribuée provient de trois installations de production / traitement (Brec / Foux / Villard).

Le Délégué reconnaît avoir pris connaissance des points de prélèvement d'eau, des autorisations réglementaires de prélèvement et des périmètres de protection existants.

### Article 25.2 Périmètres de protection

Le Délégué applique les prescriptions des arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection des captages qui le concernent, joints à l'Annexe 4.

Il signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais possibles, tous les risques de dégradation de ces périmètres.

### Article 25.3 Qualité de la ressource en eau

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont fixées à l'Article 27.1.

Pour les points de prélèvement des services délégués qui ne fournissent pas une eau brute d'une qualité conforme à la réglementation en vigueur ou dont la détérioration prévisible de la ressource risque de ne plus permettre le respect de la norme en vigueur pendant la durée du présent contrat, le Délégué indique à la Collectivité :

- o les causes du risque ;
- o les différentes solutions pour remédier au problème ;
- o les conséquences prévisibles en l'absence de mesures de correction.

### Article 25.4 Gestion en temps réel et gestion de crise

En cas de crise ou d'incidents susceptibles de perturber l'alimentation en eau potable de la Collectivité, les différentes entités auront l'obligation de se coordonner pour mettre en œuvre les solutions adéquates ou, le cas échéant, proposer un ou des modes dégradés.

### Article 25.5 Cas particulier de la pico-centrale du Villard

La pico-centrale du Villard est une installation qui n'appartient pas au périmètre du service d'eau potable.

Toutefois, lorsque le Délégué doit manipuler la vanne située en amont de la pico-centrale par nécessité pour le service d'eau potable, il en informe la collectivité et indique la durée prévisionnelle de l'interruption d'alimentation de la pico-centrale :

- 5 jours avant son intervention lorsqu'elle est programmable
- Dans un délai ne dépassant pas 12 h après une intervention urgente

Réciproquement, la Collectivité informe dans les mêmes conditions le Délégué, lorsqu'elle intervient sur les équipements hydro-électriques de la pico-centrale que cela nécessite ou non une interruption de l'amenée d'eau.

## **Article 26 - ACHAT ET VENTE D'EAU**

### **Article 26.1 Conventions d'achat d'eau nécessaires à la gestion du service**

Des contrats d'achat d'eau peuvent être conclus pour acheter de l'eau nécessaire aux besoins du service.

Ces achats d'eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d'une part, et une autre Collectivité publique, d'autre part.

Dans la mesure du possible, le Délégué est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que l'achat d'eau envisagé est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat.

En tout état de cause, le Délégué applique les stipulations de la ou des conventions qui le concernent.

A signature du contrat, il n'existe aucune convention d'achat d'eau entre la commune d'Allos et une autre collectivité.

Toute convention à venir est à annexer au contrat d'eau potable.

### **Article 26.2 Achats d'eau en cas d'urgence**

Le Délégué peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe la Collectivité sans délai.

Ces achats d'eau ne modifient pas les droits et obligations du Délégué tels qu'ils résultent du présent contrat.

Ils ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire. À défaut, ils doivent donner lieu à l'établissement d'une convention dans les conditions prévues à l'Article 26.1.

### **Article 26.3 Vente d'eau**

Des contrats de vente d'eau peuvent être conclus pour livrer de l'eau en gros à l'extérieur du périmètre de délégation.

Ces ventes d'eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d'une part, et une autre Collectivité publique.

Dans la mesure du possible, le Délégué est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que la vente d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat.

En tout état de cause, le Délégué applique les stipulations de la ou des conventions qui le concernent.

Toute convention de vente d'eau comporte une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué dans les conditions prévues par le présent contrat.

Toute convention existante ou à venir est annexée au contrat d'eau potable.

## **Article 26.4 Fourniture d'eau à titre de secours d'urgence**

Le Délégué est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages des services délégués avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction des autorités sanitaires, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service d'eau potable.

Le Délégué informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre en application du présent paragraphe.

## **Article 27 - QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE**

### **Article 27.1 Pression garantie**

La pression de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau, est au minimum égale à 1 bar au niveau du sol au droit du compteur des abonnés.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Délégué doit informer la Collectivité dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Délégué demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Les travaux nécessaires au renforcement des capacités des installations de distribution sont réalisés par la Collectivité. La responsabilité du Délégué se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et / ou des usagers ou des tiers si l'insuffisance des installations était prévisible et que la Collectivité n'a pas été informée en temps utile par le Délégué.

### **Article 27.2 Quantité d'eau garantie**

Dans la limite des capacités des ouvrages et installations mis à sa disposition et des quantités d'eau qui lui sont fournies par la Collectivité, le Délégué est tenu de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés situés dans le périmètre du service.

Lorsqu'il est constaté une brusque détérioration des quantités d'eau mises en distribution, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Délégué doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations.

Il informe sans délai la Collectivité, le préfet ainsi que les producteurs conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec la Collectivité.

## **Article 28 - QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

### **Article 28.1 Responsabilité du délégataire**

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Les objectifs du Délégataire en termes de qualité de l'eau sont les suivants :

- Qualité bactériologique : 100%
- Qualité physico-chimique : 100%.

Le Délégataire est responsable :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable aux points où elle sort des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf si les perturbations sont causées par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité ;
- des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation.

Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution sur le réseau.

Chaque année, le Délégataire s'engage à ce que les indicateurs relatif au taux de conformité microbiologique et au taux de conformité physico-chimique soient égaux à 100%. En cas de non atteinte de cet objectif qui soit le fait du Délégataire, la pénalité définie à l'Annexe 16 s'appliquera.

### **Article 28.2 Contrôle de la qualité de l'eau**

Le Délégataire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et en tout état de cause se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Les analyses et les prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de son programme de contrôle, dans le cadre d'enquêtes particulières et lors de situation de crise ne résultant pas d'un défaut d'exploitation du service sont pris en charge par le Délégataire, puis remboursés par la Collectivité sur présentation des justificatifs de paiement. Ces justificatifs consistent en une facture spécifique à chaque type d'analyse (programme de contrôle, enquête, situation de crise).

Les autres analyses et prélèvements réalisés par l'ARS sont à la charge du Délégataire qui ne peut réclamer leur remboursement à la Collectivité.

Le Délégataire met en œuvre à ses frais un programme d'auto-surveillance dont il informe la Collectivité. Le Délégataire réalise également à ses frais toutes les analyses utiles à l'exploitation des installations. Il ne peut réclamer à la Collectivité le remboursement de prélèvements ou analyses réalisés par lui ou à sa demande.

Il tient la Collectivité informée, notamment à l'occasion du rapport technique annuel, des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'auto surveillance.

### **Article 28.3 Changement de réglementation**

En cas de modification de la réglementation, le Délégataire et la Collectivité examinent ensemble les incidences de ce changement sur l'exploitation du service et le cas échéant, les mesures à prendre pour rétablir une situation conforme au nouveau droit en vigueur. Dans ce cas précis, le Délégataire n'entreprend ni travaux, ni de campagne de communication sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité.

## **Article 28.4 Insuffisance des installations, dégradation de la ressource ou modifications du droit en vigueur**

Lorsque les capacités des installations, l'état de la ressource ou la modification effective ou prévisible du cadre juridique applicable remettent en cause le respect des exigences de qualité de l'eau distribuée, le Délégué met en œuvre dans les meilleurs délais possibles les obligations suivantes :

- enquête sur les causes et les conséquences prévisibles au regard de la qualité de l'eau distribuée ;
- information par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Collectivité et au Préfet avec communication de tous les éléments d'argumentaire utiles, notamment les conclusions de l'enquête ;
- transmission à la Collectivité d'un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies à l'Article 51.1 ;
- Si la Collectivité ou le Préfet estime que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, le Délégué distribue également à ses frais de l'eau en bouteille aux usagers sensibles (femmes enceintes, bébés, personnes âgées et malades), voire à l'ensemble des usagers.

La responsabilité du Délégué ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que si la détérioration de la ressource en eau était prévisible à la date de la signature du présent contrat, s'il n'a pas mis en œuvre les obligations ci-dessus si ses propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Délégué assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

## **Article 28.5 Dérogation aux limites de qualité**

Si l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et s'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, le Délégué transmet à la Collectivité un projet de demande de dérogation préfectorale aux limites de qualité telles qu'elles sont définies aux articles R.1321-31 et suivants du Code de la santé publique. Après accord de la Collectivité, le Délégué dépose auprès du Préfet une demande de dérogation.

Lorsqu'une dérogation préfectorale est accordée, le Délégué communique à la Collectivité l'arrêté préfectoral correspondant.

## Article 29 – RENDEMENT PRIMAIRE DU RESEAU

### Article 29.1 Engagements

Le rendement primaire du réseau pour l'année n ( $RP_n$ ) par le rapport du volume consommé comptabilisé sur le volume mis en distribution.

$$RP_n = \frac{A + B}{C + D}$$

où A est le volume annuel comptabilisé et facturé aux abonnés du service (moyenne des consommations mesurées en début et fin de période de relève des compteurs d'abonnés),

B est le volume annuel livré à des collectivités tierces (moyenne des consommations mesurées en début et fin de période de relève des compteurs),

C est le volume annuel produit par le service affermé (moyenne des consommations mesurées en début et fin de période de relève des compteurs en tête de réseau),

D est le volume annuel provenant d'installations extérieures au service affermé (moyenne des consommations mesurées en début et fin de période de relève des compteurs),

A, B, C et D sont exprimés en m<sup>3</sup> sur une même période de douze mois,

Le Délégué gère les installations du service de façon à maintenir en permanence le rendement primaire du réseau au-dessus des objectifs annuels fixés par le plan d'actions d'amélioration du rendement présenté à l'Annexe 15. Le Délégué s'engage à mettre en place un plan d'actions dont les modalités sont précisées en Annexe 15.

L'objectif de rendement de réseau fixé à l'annexe 15 du présent contrat, est augmenté d'une valeur de 1% à chaque fois que la collectivité aura procédé au renouvellement de 1% du linéaire du réseau (ainsi que les branchements associés). Ce linéaire de canalisation devra faire partie des priorités de renouvellement proposées annuellement par le Délégué dans le cadre du programme pluriannuel de renouvellement.

Lorsque l'objectif de rendement fixé dans le cadre du plan de réduction des pertes n'est pas atteint, le Délégué s'expose aux pénalités correspondantes définies à l'Annexe 16.

### Article 29.2 Dotation de mise en conformité des branchements

Le plan d'actions d'amélioration du rendement présenté à l'Annexe 15 prévoit la réalisation d'opérations de mise en conformité de branchements. Il s'agit d'opérer une résorption de la partie publique des branchements longs située en propriété privée, par déplacement ou création de compteurs généraux.

A cet effet, est constituée une dotation selon les modalités suivantes. Sont portés :

- au crédit de la dotation :
  - le solde positif de l'exercice n
  - les produits financiers éventuels correspondants au taux (Eonia + 3%)
  - le montant de la dotation annuelle de base, fixée à 7 000 €HT ; ce montant étant indexé par application du coefficient  $K_{2n}$  défini à l'Article 58.2
  - les éventuelles subventions liées aux actions financées par cette dotation
- au débit du compte :
  - le solde négatif de l'exercice n
  - les frais financiers éventuels correspondants au taux (Eonia + 3%)
  - le montant des actions et prestations du Délégué entrant dans le cadre de cette dotation

Sur la base des besoins du service, le Délégué propose à la Collectivité la réalisation de travaux de mise en conformité de branchements, et transmet à cet effet une proposition chiffrée de travaux, établie chaque fois que possible sur la base des prix du bordereau des prix unitaires. Il précise également les modalités d'information des abonnés concernés. Après accord de la collectivité, il réalise les travaux correspondants.

En fin d'exercice, un relevé détaillé est annexé au rapport annuel du Délégué et un bilan est présenté à la Collectivité.

### **Article 30 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité du service incendie relève des pouvoirs de police du Maire de la commune. Les dépenses afférentes à ce service ne peuvent pas être imputées dans la comptabilité du service d'alimentation en eau potable et sont financées par le budget général.

Le Délégué livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du Délégué, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et sur leur demande pour effectuer les manœuvres du réseau. Le Délégué disposera d'un numéro d'astreinte diffusé aux maires des communes adhérentes et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les branchements des poteaux incendie, jusqu'au joint aval de la vanne située immédiatement en amont de l'hydrant, font, comme les autres branchements, partie du service et le Délégué doit les entretenir et les réparer.

Le Délégué est tenu d'assister aux essais de réception des nouveaux hydrants.

Les Collectivités compétentes pour la gestion des équipements incendie informent le Délégué des manœuvres des prises et bouches d'incendie effectuées par le service de lutte contre l'incendie et auxquelles ses agents peuvent participer avec l'accord des autorités compétentes.

Le Délégué prévient les autorités compétentes et le SDIS dès qu'une modification dans le schéma de distribution, affectant de manière significative le débit des hydrants, est prévisible ou constatée.

# CHAPITRE 8 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

## Article 31 – RESEAU DE COLLECTE ET BRANCHEMENTS

### Article 31.1 Branchements

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le Délégué, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous voie publique et le cas échéant la partie située en propriété privée jusqu'au boîtier de raccordement, conformément aux dispositions de l'Article 370. Toutefois, l'entretien et la réparation ne couvrent pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur.

Le reste du branchement et les installations intérieures sont entretenus par les usagers.

### Article 31.2 Curage

#### Article 31.2.1 Canalisations

Le Délégué assure un curage régulier des canalisations, qui garantit un libre écoulement des eaux au minimum à hauteur de 90 % des sections nominales des canalisations sur tout le réseau, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident. Il assure un curage annuel préventif minimum de 15 % du linéaire de réseau d'eaux usées,

Si le Délégué estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments pertinents.

Le Délégué gère les installations du service de façon à maintenir en permanence le nombre d'obstructions en dessous des plafonds annuels fixés par le plan d'actions d'amélioration du fonctionnement du réseau présenté à l'Annexe 18. Le Délégué s'engage à mettre en place un plan d'actions dont les modalités sont précisées en Annexe 18.

Lorsque les plafonds du nombre d'obstructions fixés dans le cadre du plan d'actions d'amélioration du fonctionnement du réseau sont dépassés, le Délégué s'expose aux pénalités correspondantes définies à l'Annexe 17.

#### Article 31.2.2 Programme prévisionnel de curage

Le programme prévisionnel de curage sera transmis pour avis chaque année à la Collectivité par le Délégué avant le 15 octobre pour l'année suivante. Ce programme est réactualisé tous les trois mois, avec un bilan du « réalisé » et du « reste à réaliser ».

Au cas où le Délégué ne respecte pas ses engagements en termes de curage préventif, la Collectivité est en droit d'appliquer les pénalités définies à l'Annexe 17.

En cas de retard de remise du programme prévisionnel de curage, la Collectivité est en droit d'appliquer les pénalités définies à l'Annexe 16.



### **Article 31.2.3 Destination des produits de curage**

Le Délégué est responsable de l'évacuation et du traitement des résidus de curage conformément à la réglementation applicable à ces déchets. Il assure en permanence la traçabilité de leur traitement.

A la demande de la collectivité il fournit les données relatives aux matières extraites, à leur tonnage et aux filières de traitement utilisées.

## **Article 32 - STATION D'EPURATION**

### **Article 32.1 Exploitation et fonctionnement de la station d'épuration**

Le Délégué assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur pendant l'exécution du contrat et conformément notamment à l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents traités par la station d'épuration joint en Annexe 4.

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel, qui doivent satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

En dehors des limites des capacités des installations, le Délégué doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel.

Le Délégué donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et administrations compétents (service chargé de la police des eaux, agence de l'eau, etc.).

Le Délégué tient un journal de bord d'exploitation pour chaque station d'épuration, d'un modèle agréé par la Collectivité. Ce journal conservé sur place est tenu à la disposition des agents dûment accrédités de la Collectivité. Sont consignés sur le journal de bord, chaque jour :

- les résultats des analyses et des tests effectués sur place portant sur les paramètres de traitement, sur la qualité des effluents bruts et épurés, et sur le milieu récepteur,
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs, y compris l'énergie et les volumes traités,
- en annexe : tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance,
- les opérations d'entretien courant, préventif ou curatif, les réparations éventuelles,
- la liste horodatée des défauts enregistrés,
- l'indication de toutes les modifications importantes du réglage des installations, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets et sous-produits éliminés, ainsi que leur destination.

## **Article 32.2 Qualité des rejets de la station d'épuration**

Le Délégué s'engage à assurer pour la station d'épuration :

- L'absence de non-conformité ponctuelle à l'occasion des contrôles prévus par le programme d'auto-surveillance de chaque station d'épuration défini à l'Article 33,
- L'absence de non-conformité ponctuelle à l'occasion des autocontrôles complémentaires définis à l'Article 33,
- L'absence à tout moment de déversement au milieu naturel d'effluents non traités par temps sec, tel que défini à l'Article 21.2.

Le non-respect de ces engagements entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Annexe 17.

## **Article 32.3 Travaux d'extension de la station d'épuration en cours**

La Collectivité a engagé des travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la station d'épuration comprenant notamment :

- la construction d'un bâtiment d'exploitation abritant notamment le dispositif de traitement type MBBR ou équivalent et le poste de relevage après Densadeg,
- le raccordement des nouveaux équipements au réseau et à la station existante,
- la transformation des anciens biofiltres en vue de la décantation secondaire,
- la rénovation des armoires électriques,
- l'adaptation de la filière existante et son optimisation.

Jusqu'au 31 mars 2019, le fonctionnement et l'exploitation de la station d'épuration sont assurés par le constructeur, retenu par la Collectivité, sous sa responsabilité. Dans le cadre des missions lui incombant dans cette phase, le Délégué vérifie le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral et transmet les résultats de l'auto-surveillance aux services de contrôle. Il informe la Collectivité des dépassements qu'il constate. Il accompagne la Collectivité dans le processus de réception.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, la station d'épuration sera intégrée au sein du périmètre délégué. Elle sera alors exploitée dans le respect des engagements fixés à l'Article 32.1 et à l'Article 32.2, dans la limite de ses capacités validées par la réalisation des essais de garantie, montrant la conformité des nouvelles installations à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016, et la réception des travaux par la Collectivité auprès de son constructeur.

## **Article 32.4 Améliorations apportées à la station d'épuration**

Avant le 31 mars 2020, le Délégué prend en charge la fourniture et l'installation des équipements suivants :

- une détection incendie dans les locaux électriques
- une climatisation des locaux électriques
- un détecteur 4 gaz fixe dans les nouveaux locaux MBBR
- un dispositif de clôture du site de la station d'épuration

- une conduite de refoulement des boues (calorifugée et tracée) pour le remplissage des bennes
- le déplacement de la batterie de condensateur.

Le non-respect de cet engagement expose le Délégué aux pénalités correspondantes définies à l'Annexe 17.

### **Article 32.5 Elimination des boues**

Le Délégué se charge de l'élimination des boues d'épuration depuis la station d'épuration.

Le Délégué est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en application des dispositions légales en vigueur en matière d'élimination des boues d'épuration issues du traitement des eaux usées.

Le Délégué a notamment à sa charge, et entièrement à ses frais :

- Le traitement des boues par déshydratation, y compris réactif(s) de conditionnement
- Le transport des boues vers une unité d'élimination ou de valorisation
- La tenue à jour d'un registre mentionnant la quantité de boues extraites et leur destination
- Les analyses régulières de boues conformément à la réglementation en vigueur (nombre, type et fréquence d'analyses)
- La transmission des résultats bruts, dès réception à la Collectivité ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau
- L'élimination des boues non conformes se fait immédiatement dans le respect de la réglementation en vigueur, à partir du moment où les résultats ne sont pas conformes et jusqu'à obtention de résultats conformes.

Le Délégué rend compte sans délai à la Collectivité de toute anomalie dans le processus d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y pallier.

Lorsque la conformité des boues l'autorise, le Délégué est en capacité d'assurer l'élimination de l'intégralité des boues produites par compostage dans un centre agréé. Le non-respect de cet engagement entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Annexe 17.

Par ailleurs, si les conditions d'élimination des boues venaient à être modifiées, notamment du fait d'un changement de réglementation, la Collectivité et le Délégué examineraient conjointement les nouvelles dispositions techniques et financières envisageables. Ces nouvelles dispositions donneraient lieu à la conclusion d'un avenant au présent contrat et à une révision de la rémunération du Délégué conformément à l'Article 59.

### **Article 32.6 Elimination d'autres sous-produits**

Les refus de dégrillage, sables et huiles sont éliminés dans un centre de traitement des déchets régulièrement autorisé aux frais du Délégué.

## **Article 33 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le Délégué doit procéder à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations de collecte et de transport des eaux usées ainsi que du milieu récepteur dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière. Le Délégué doit à ce titre élaborer, mettre à jour, suivre et appliquer le manuel d'auto-surveillance du système d'assainissement (incluant le système de collecte

et celui de traitement des eaux usées). En particulier, le Délégué met à jour le manuel d'auto-surveillance du système d'assainissement d'Allos dans un délai de 6 (six) mois à compter du démarrage du contrat.

La Collectivité, le service chargé de la police des eaux, et l'Agence de l'Eau sont destinataires chaque mois des résultats de l'auto-surveillance accompagnés des commentaires (résultats d'analyse sur les effluents entrée/sortie, tableau des débits et charges de pollution), et d'une synthèse des 6 derniers mois. Les résultats du mois N seront disponibles, au plus tard le 15 du mois suivant pour la Collectivité et sous format SANDRE pour la police des eaux et l'Agence de l'Eau.

Le Délégué maintient et tient à jour une base de données des rejets et du milieu permettant un archivage d'une durée de 5 ans de toutes les mesures effectuées. Les données acquises dans le cadre du programme d'autocontrôle sont également enregistrées dans cette base.

Le Délégué a la charge des actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pour les installations concernées.

Le Délégué assure également cette auto-surveillance dans le respect des prescriptions de l'Agence de l'Eau s'y rapportant et intervenant dans le calcul de la prime pour épuration.

Ainsi le Délégué garantit une auto-surveillance opérationnelle et conforme aux prescriptions réglementaires et de l'Agence de l'Eau, sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à l'Annexe 17 :

- en cas d'indisponibilité ou de non-conformité d'une mesure de débit durant plus de 1 % du temps sur un exercice ;
- en cas d'indisponibilité ou de non-conformité d'une mesure de pollution à l'occasion de plus de 5 % des prélèvements sur un exercice ;

Il tient la Collectivité informée, notamment à l'occasion du rapport technique annuel, des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'auto surveillance.

En complément du suivi réglementaire, le Délégué renforce le suivi de la performance épuratoire et de la qualité des rejets selon le programme d'autocontrôle défini à l'Annexe 19 et réalisé dans les mêmes conditions méthodologiques que le programme réglementaire.

## **Article 34 – CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE**

Conformément à la politique développée par la Collectivité, le Délégué s'engage à mettre en œuvre, un système de management environnemental pour l'exploitation de la station d'épuration selon la norme ISO 14001 : 2004.

La certification devra être obtenue avant le 2<sup>ème</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat et devra être maintenue pendant toute la durée restante du contrat.

Le non mise en œuvre de la procédure de certification, la non obtention de la certification ou sa perte entraîne l'application des pénalités prévues à l'Annexe 17.

## **CHAPITRE 9**

### **RELATIONS AVEC LES ABONNES**

#### **Article 35 - CONDITIONS GENERALES**

##### **Article 35.1 Obligations générales du Délégataire au titre de la fourniture d'eau**

Pendant la durée du présent contrat, le Délégataire est tenu de fournir en permanence de l'eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution situées dans le périmètre géographique de la délégation, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les contrats d'abonnement en vigueur.

##### **Article 35.2 Conditions générales de collecte des eaux usées des abonnés**

###### **Article 35.2.1 Nature des eaux déversées au réseau de collecte**

Le réseau d'assainissement de la Collectivité comprend des canalisations de type unitaire et séparatif.

Les canalisations de type unitaire ne peuvent recevoir que des eaux usées domestiques et des eaux pluviales. Les canalisations de type séparatif ne peuvent recevoir que des eaux usées domestiques. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

###### **Article 35.2.2 Obligations générales du Délégataire au titre de la collecte des eaux usées**

Pendant la durée du présent contrat, le Délégataire est tenu en permanence, sauf dans les cas visés à l'Article 21.2, de collecter les eaux usées des immeubles directement raccordés aux canalisations faisant partie des services délégués, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les conventions de déversement en vigueur.

#### **Article 36 - REGLEMENT DU SERVICE**

##### **Article 36.1 Principe**

Les règlements de service fixent les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et la collecte des eaux usées ainsi que les autres prestations liées à ces services sont assurées aux abonnés.

Lors de la période de tuilage, le Délégataire s'engage à organiser autant de réunions que de besoin pour élaborer le règlement de service avec la Collectivité.

Le Délégataire s'engage à appliquer le règlement de service arrêté par la Collectivité pendant toute la durée du contrat, et à en vérifier la bonne application par les usagers.

## **Article 36.2 Diffusion auprès des abonnés**

Le Délégué assure la diffusion dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Il en assure notamment la première diffusion lors de l'entrée en vigueur du contrat.

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Délégué à ses frais à chaque abonné au moment de la demande d'abonnement ou à tout moment sur simple demande. Le règlement ne peut être envoyé sous format informatique qu'après accord express de l'abonné.

Lorsque le règlement est modifié au cours d'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la relève des compteurs, afin que les abonnés mensualisés en aient également connaissance.

Le Délégué informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat. Sur chacune des factures, le Délégué précise également l'adresse URL à laquelle les usagers peuvent avoir accès au règlement de service sous format informatique.

Le Délégué peut au préalable envoyer un courrier au nouvel abonné pour lui demander s'il souhaite recevoir le dossier de bienvenue sous format papier ou informatique. En l'absence de courrier de la part du Délégué ou de réponse de l'abonné sous 15 jours, le dossier est transmis sous format papier

## **Article 36.3 Modifications**

Le Délégué propose durant toute la durée du contrat les modifications et mises à jour nécessaires au règlement de service en fonction notamment de l'évolution de la législation ou de la réglementation. La Collectivité reste libre de les intégrer ou non au règlement existant. Lorsqu'un nouveau règlement est adopté, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

## **Article 37 – CONTRATS D'ABONNEMENT**

### **Article 37.1 Situation générale des services d'eau potable et d'assainissement**

Les abonnements aux services d'eau potable et d'assainissement collectif sont à durée indéterminée et résiliables à tout moment.

Les contrats peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Lorsqu'un nouvel abonné contracte un abonnement au cours d'une période de consommation le montant de la part fixe dû est calculé *pro rata temporis* de la période de consommation.

Selon le Code de la consommation, le Délégué, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible :

- les caractéristiques essentielles du service,
- le prix du service ainsi que son mode de calcul (détail des parts collectivité, délégué, taxes),
- les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son

interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,

- les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles,
- le formulaire de rétractation conforme au modèle légal et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur, ainsi que le délai de rétractation (14 jours si l'abonné a bien reçu l'ensemble des informations),

Conformément à l'article L121-16, ces informations sont communiquées par courrier à l'abonné dans le mois qui suit l'ouverture du branchement.

## **Article 37.2 Spécificités du service d'eau potable**

### ***Article 37.2.1 Individualisation des contrats de fourniture d'eau***

La Collectivité charge le Délégué d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation. Le demandeur qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Délégué. Lorsque celui-ci est saisi, il est chargé à ses frais de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau ;
- préciser, si nécessaire, au propriétaire les modifications à apporter à son projet de programme de travaux ;
- adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation, le règlement du service de l'eau dont son annexe portant sur les prescriptions techniques et administratives, le règlement du service d'assainissement ainsi que les conditions tarifaires de la distribution d'eau et de l'assainissement collectif en vigueur ;
- procéder, si nécessaire, à une visite technique ;
- demander, le cas échéant, au propriétaire tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'examen de son dossier ;
- mettre en forme une convention spécifique annexée au règlement de service qui règlera les relations avec le demandeur ;
- procéder le même jour au relevé contradictoire des index de tous les compteurs de l'immeuble.

A l'exception des tâches décrites ci-dessus, le demandeur qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau prend en charge les études et les travaux nécessaires à cette modification.

Lorsque l'individualisation est mise en œuvre, les dispositions des Article 36 et Article 37 s'appliquent aux nouveaux abonnés.

### ***Article 37.2.2 Ressources autonomes***

#### **■ Contrôle des ressources autonomes déclarées**

D'après l'article L2224-12 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et

des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Conformément au décret d'application n°2008-652 du 2 juillet 2008, le Délégué est chargé du contrôle de ces installations. Ce contrôle comprend notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'article R224-22-4 du CGCT, auquel se conforme le Délégué, précise que :

- Le règlement du service de distribution d'eau potable organise les modalités d'exercice du contrôle prévu par l'article L. 2224-12, dans le respect des règles énoncées au présent article.
- Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.
- Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le responsable du service.
- Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.
- L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.
- Le service notifie à l'abonné le rapport de visite.
- Hors les cas visés par l'article R. 2224-22-5, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.
- Le bordereau des prix annexé au contrat fixe les tarifs des contrôles, en fonction des coûts exposés pour les réaliser.

#### ■ **Contre-visite en cas de risque de pollution**

Selon l'article 2224-22-5, lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé à la Collectivité et au maire de la commune concernée. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le Délégué peut, sous réserve de l'accord de la Collectivité, organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet (par courrier recommandé avec accusé de réception), à la fermeture du branchement d'eau potable.

#### ■ **Reporting à la Collectivité**

Conformément à l'article R2224-22-6 du CGCT, le Délégué remet chaque année la liste des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur le territoire de la Collectivité dans le cadre du rapport annuel (cf. Article 71).



### ■ Relève des compteurs

Le Délégué eau potable effectuera les relevés d'index des compteurs installés par les usagers à leurs frais sur les puits et forages pour assurer la facturation de l'assainissement collectif. En l'absence de système de comptage, l'exploitant du service d'assainissement collectif et la Collectivité appliqueront un forfait pouvant dépendre des caractéristiques du forage ou du nombre d'habitants.

### ■ Lutte contre les ressources autonomes non-déclarées

Conformément à l'article R2224-22 du Code général des collectivités territoriales, tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux.

Dès la prise d'effet du contrat, le Délégué est chargé d' :

- identifier les forages privés non-déclarés ;
- informer la Collectivité du nom du propriétaire et de la localisation du forage lors des réunions d'exploitation mentionnées à l'Article 66 ;
- inciter les propriétaires concernés à régulariser leur situation via des actions de communication proposées à la Collectivité lors des réunions d'exploitation.

### **Article 37.2.3 Réseaux privés d'eau potable**

Les réseaux privés de distribution d'eau potable, tels que ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'eau potable. Le raccordement de ces réseaux aux canalisations publiques est réalisé à l'aide de branchements sur lesquels la limite de prise en charge de l'exploitation par le Délégué est marquée :

- lorsque le compteur est situé en domaine public, par la limite de propriété ;
- lorsque le compteur est situé en propriété privée, hors de tout bâtiment, par le robinet après compteur.

### **Article 37.3 Spécificités du service d'assainissement**

Tout déversement d'eaux usées dans le réseau public est précédé par l'établissement d'une convention de déversement.

#### **Article 37.3.1 Rejets d'eaux usées d'origine domestique ou assimilée**

Une convention de déversement ordinaire est conclue avec le propriétaire, le locataire ou toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. La conclusion d'une convention n'ouvre pas droit au versement de frais d'accès au service, d'ouvertures de branchements, de dossier ou frais assimilés.

La Collectivité peut prescrire au Délégué de refuser les conventions susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'Article 55 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations du service.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Délégué chez tous les usagers qu'ils soient titulaires de conventions de déversement ordinaires ou spéciales. En cas de non-conformité, les frais afférents à ces contrôles pourront être mis à la charge des usagers titulaires d'une convention de déversement spéciale.

### **Article 37.3.2 Rejets d'eaux usées d'origine non domestique**

#### **Principe**

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origine différente, notamment industrielles, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents traités de la station d'épuration et l'autorisation de déversement accordée par le Maire de la commune sur le territoire de laquelle a lieu le déversement.

Le traitement de ces eaux par le service d'assainissement est soumis à l'accord préalable délivré par la Collectivité. Si nécessaire, celle-ci conclut avec l'auteur de la pollution une convention spéciale de déversement précisant :

- la nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques,
- si nécessaire le coefficient de correction quantitatif et le coefficient de pollution appliqués au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement,
- le cas échéant, précise la répartition de la redevance perçue entre le délégataire et la collectivité.

#### **Rôle du Délégataire**

Le délégataire est tenu d'accueillir les eaux industrielles dès lors qu'elles répondent aux critères définis ci-dessus.

Il assiste la Collectivité dans l'élaboration et la négociation des conventions de déversement et mène en étroite collaboration avec la Collectivité une démarche de surveillance des rejets industriels dans les réseaux. Pour ce faire, il met ses moyens humains, techniques et d'analyse au service de la Collectivité pour l'élaboration, la négociation et le suivi des autorisations de déversement des eaux usées industrielles, et des conventions de déversement tripartites (Délégataire, Collectivité, collectivités voisines ou industriels) quand la spécificité des rejets le justifie.

Le Délégataire est habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversement spéciales à l'encontre des usagers ne respectant pas les conditions de déversement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Délégataire chez les usagers titulaires d'une convention de déversement spéciale.

### **Article 37.3.3 Réseaux d'assainissement privés**

Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux aux collecteurs publics est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Délégataire est marquée par le regard de branchement visible inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété.

## **Article 38 - BRANCHEMENTS**

### **Article 38.1 Branchements au réseau d'eau potable**

#### **Article 38.1.1 Définition**

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique d'alimentation en eau potable aux immeubles desservis. Ils comprennent depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard abritant le compteur,
- le compteur et éventuellement son support et le clapet à insert
- le clapet anti-retour et la purge.
- Le cas échéant, le capteur installé sur le compteur et le module radio.

Chaque construction, qu'elle soit à usage d'habitation définitive ou temporaire, même en copropriété ou située sur un terrain en copropriété, doit disposer de son propre branchement. Cette règle s'applique également aux bâtiments à usage professionnel, industriel ou commercial et aux jardins, piscines, terrains de loisirs, etc. Un branchement distinct doit être établi pour chaque parcelle bâtie ou non bâtie contiguë même lorsque ces parcelles appartiennent au même propriétaire.

#### **Article 38.1.2 Limite de responsabilité**

La responsabilité du Délégué sur les branchements s'organise comme suit :

- lorsque le compteur est situé en propriété publique : elle s'arrête à la limite de propriété ;
- lorsque le compteur est situé en propriété privée, hors de tout bâtiment : elle s'arrête à la limite de la propriété et s'étend au compteur et à ses accessoires situés à l'intérieur ;
- lorsque le compteur est situé en propriété privée, à l'intérieur d'un bâtiment : elle s'arrête à la limite de ce bâtiment et s'étend au compteur et à ses accessoires situés à l'intérieur.

#### **Article 38.1.3 Entretien**

Le Délégué entretient et assure les réparations des branchements, ce qui inclut les prestations suivantes :

- toutes les interventions nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les différentes composantes de chaque branchement, y compris les réparations sauf en cas de négligence de l'abonné,
- toutes les interventions nécessaires pour faire cesser les fuites,
- tous les travaux de fouille et de remblais,
- la restitution des lieux en l'état initial sauf en cas de construction sur le branchement (dalles, béton, maçonnerie).

Le Délégué doit minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il notifie son intervention à l'abonné et lui remet, avant le début de celle-ci, un descriptif de la nature, de la localisation, et des conséquences prévisibles de ses travaux.

Lorsque le branchement concerne un immeuble individuel, l'intervention du Délégué pour entretien ou réparation des branchements s'arrête à l'aval immédiat du compteur. La garde et la surveillance du branchement, pour la partie du branchement située en domaine privé, sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'intervention du Délégué pour entretien et réparation des branchements s'arrête au compteur général de l'immeuble. L'entretien et la réparation des colonnes montantes des immeubles sont sous la seule responsabilité de la copropriété.

## **Article 38.2 Branchements au réseau de collecte des eaux usées**

### ***Article 38.2.1 Définition***

Les branchements aux réseaux de collecte d'eaux usées ou d'eaux pluviales sont autorisés sur tout le parcours des canalisations des services délégués dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Il convient de distinguer la partie publique et la partie privée des branchements. La partie publique du branchement est la partie entre le collecteur principal et la boîte de branchement. La partie privée du branchement est représentée par le reste des installations jusqu'à l'immeuble.

Les demandes pour le raccordement et le déversement au réseau de collecte sur les installations des services délégués sont effectuées auprès de la Collectivité à l'occasion de la demande du permis de construire ou auprès du Délégué. La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau de collecte par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 36.1.

Pour être raccordé au réseau de collecte d'eaux usées, tout usager doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure.

L'utilisateur s'engage à ne pas déverser de corps liquide ou solide de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du branchement, du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité des agents chargés de l'exploitation. Les rejets interdits sont détaillés dans le règlement du service.

Le Délégué ou le maître d'œuvre de la construction signalent à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés au réseau de collecte pour des raisons techniques. Dans ce cas, la Collectivité peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau dans le respect des dispositions réglementaires.

Le boîtier de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le boîtier ne pourrait être installé en limite de propriété, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien du Délégué s'étend alors jusqu'au boîtier ; il lui appartient d'obtenir du propriétaire l'accès à la propriété privée pour exécuter son obligation.

### ***Article 38.2.2 Droit et devoir de vérification de conformité des branchements existants***

Le Délégué, en tant que responsable du service d'assainissement, a le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales aux règles de l'art et au code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées et eaux pluviales à la partie publique du branchement. Il est

tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

### **Article 38.2.3 Attestation de desserte et de conformité**

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le périmètre de l'affermage, la Collectivité, le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) peut demander une attestation de desserte et/ou de contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

Cette vérification est réalisée soit par le Délégué soit par une autre entreprise choisie par le demandeur. Elle donne lieu à la production d'une attestation de conformité des branchements remis au demandeur et à la Collectivité. Le cas échéant, l'attestation précise également les travaux de mise en conformité à réaliser.

Lorsqu'il réalise le contrôle, le Délégué dispose d'un délai de 8 jours à compter de la demande pour produire le rapport de conformité. Son coût est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix joint au présent contrat en Annexe 10.

Lorsqu'il ne réalise pas le contrôle, le Délégué doit transmettre au demandeur ou à l'entreprise que celui-ci aura choisi pour réaliser le contrôle, un extrait de plan précisant la nature des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales auxquels la propriété est raccordée ou devrait l'être.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, d'une propriété cédée sont rappelées dans le règlement du service d'assainissement.

Le Délégué réalise 20 contrôles de desserte et de conformité, avant le 31 décembre 2019, dont la localisation est précisée par la Collectivité. Au-delà de ce nombre, le Délégué est rémunéré sur bordereau pour la réalisation de contrôles complémentaires.

## **Article 39 - BASE ABONNES**

### **Article 39.1 Dispositions générales**

La base de données relative aux abonnés sera créée par le Délégué, sans qu'il puisse prétendre à une rémunération complémentaire. De plus, elle devra permettre la facturation des abonnés assujettis à l'assainissement, dans le cadre d'une base unique.

Le Délégué est seul responsable de l'établissement de la liste des abonnés du service de l'eau potable, conformément à la réglementation définie par la CNIL.

La base des abonnés à chaque service, eau potable et assainissement, pourra être accessible en permanence en lecture seule par le personnel habilité de la Collectivité, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pendant la période de tuilage, le Délégué mettra à jour les informations relatives à l'assainissement (assujettissement, tarifs et toutes informations nécessaires) à partir des éléments fournis par la Collectivité. Pour tout nouveau branchement, toute mutation d'abonné ou modification dans la situation de l'abonné au regard de l'assainissement, il renseigne les informations correspondantes dans la base.

## **Article 39.2 Mise à jour de la base abonnés**

Dès la date de prise d'effet du contrat, le Déléguataire mettra tout en œuvre pour enrichir la base des abonnés disposant d'un compteur collectif en intégrant le nombre de logements (ou de commerces) rattachés à ce type de compteur.

Il a également en charge la mise à jour de cette base.

Pour ce faire, le Déléguataire est tenu de soumettre à l'accord préalable de la Collectivité la méthode d'enquête retenue pour recueillir ces informations. Il tiendra à la disposition de la Collectivité une copie de l'ensemble des documents émis ou reçus pour mener à bien cette enquête.

## **Article 40 - REGIME DES COMPTEURS D'EAU POTABLE**

### **Article 40.1 Principes**

L'eau distribuée est fournie exclusivement au compteur, sauf pour les poteaux d'incendie. Les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif sont munis de compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la Collectivité et le Déléguataire.

Les compteurs et les clapets anti-retour, sont renouvelés par le Déléguataire à ses frais et risques quelle que soit la cause nécessitant leur renouvellement, sauf usage anormal par l'abonné. Les compteurs sont contrôlés et entretenus par le Déléguataire.

### **Article 40.2 Propriété des compteurs**

Les compteurs sont mis à disposition du Déléguataire.

### **Article 40.3 Renouvellement des compteurs**

#### **■ Conditions de renouvellement**

Le Déléguataire est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des compteurs. Il procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Le remplacement intervient dans les cas suivants :

- lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables ;
- à la demande de l'abonné, lorsqu'il est constaté que le compteur est inadapté à ses besoins ;
- tous les compteurs de plus de 15 ans.

En cas de non-respect de l'âge maximum des compteurs et à partir de la 3<sup>e</sup> année du contrat la pénalité prévue à l'Annexe 16 s'applique.

#### **■ Information des usagers**

Les usagers devront être prévenus par courrier du changement de leur compteur au moins 15 jours avant la date d'intervention.

Un procès-verbal sur lequel figurera à minima l'index du compteur déposé sera établi et contresigné par l'abonné.

#### **Article 40.4 Renouvellement des clapets lors des renouvellements de compteurs**

En cas de renouvellement, les compteurs de diamètre 15 et 20 mm sont équipés d'un clapet anti-retour type « EA » ou autre type conforme à la législation en vigueur et validé par la Collectivité. Il en va de même si le branchement est déjà équipé d'un dispositif anti-retour (clapet à insert ou clapet anti-retour).

#### **Article 40.5 Vérification d'un compteur à la demande de l'abonné**

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues dans le règlement du service. Cette prestation est réalisée sans rémunération complémentaire par l'exploitant.

Si le compteur n'est pas conforme aux normes en vigueur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et le Délégué remplace le compteur à ses frais.

Dans tous les cas, le Délégué doit proposer à l'abonné, gratuitement et préalablement à la vérification, un contrôle amiable par jaugeage sur place.

Néanmoins, lorsque l'abonné a demandé le remplacement d'un compteur conforme à la réglementation ou que la détérioration est de son fait, le Délégué peut lui demander une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix annexé au présent contrat à l'Annexe 10, à laquelle s'ajoutent le cas échéant les frais de contrôle.

#### **Article 40.6 Pose des compteurs neufs**

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, le compteur quel que soit son diamètre et le clapet anti-retour pour les compteurs de diamètre 15 et 20 mm sont fournis et posés par le Délégué. La fourniture et la pose sont comprises dans la prestation d'exploitation du délégataire.

Les compteurs installés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat sont placés dans la partie privative, à un mètre maximum du domaine public, dans les conditions précisées par le règlement du service de façon à permettre un accès facile aux agents du Délégué désignés pour leur relève. Le regard du compteur doit être implanté sur la partie privative de la propriété à desservir. Il doit être placé autant que possible à l'extérieur des bâtiments.

Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l'accès au compteur pour les opérations de vérification et de relève de compteur.

## **Article 40.7 Relève des compteurs**

Le Délégué procède au relevé des compteurs, avec une fréquence minimale de 2 relevés par an pour les abonnés non-équipés de la relève à distance.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Délégué à l'intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs (notamment les relevés), lorsqu'ils ne sont pas accessibles directement depuis le domaine public.

Tous les compteurs du service doivent être relevés. 100% des compteurs accessibles doivent être relevés lors de la première relève. Pour les compteurs non-accessibles n'ayant pu être relevés lors de la première relève, le Délégué contacte l'abonné pour établir une date de rendez-vous.

Suite au relevé de compteurs, le Délégué informe l'abonné d'une éventuelle surconsommation anormale dans les conditions prévues à l'Article 42.

Si après constat de la Collectivité, il apparaît que de le Délégué n'a pas procédé à la relève de compteurs, le délégué se verra appliquer la pénalité définie à l'Annexe 16.

## **Article 41 - SYSTEME DE RELEVÉ A DISTANCE DES COMPTEURS**

### **Article 41.1 Principe et déploiement d'un système de relève à distance**

Sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes, le Délégué s'engage à développer à ses frais, un système de télé-relève de l'ensemble des compteurs d'eau potable du périmètre délégué.

Cela implique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, 100 % des abonnés seront équipés et recevront leur facture au réel sur la base d'un relevé effectué à distance.

Les services suivants sont inclus dans les charges du service et ne font l'objet d'aucune rémunération fixe ou variable particulière perçue auprès des abonnés :

- Facturation au réel
- Suivi des consommations sur Internet (type « Agence en ligne ») pour faciliter le contrôle et la maîtrise de leurs consommations :
  - Historique de consommation mois par mois (sur une période de 5 ans minimum)
  - Détail des consommations journalières (sur une période d'un an minimum)
  - Rappel des dernières factures (sur une période de 10 ans minimum)
  - Comparatif de consommation avec la consommation d'un profil similaire (« consommation type »)
- Alerte en cas de surconsommation dans un délai de : 48 heures après détection de la surconsommation (message envoyé par SMS ou e-mail dans la mesure où l'abonné aura fourni ses coordonnées).

Le détail du projet et le planning de déploiement ainsi que le descriptif technique des équipements et les services proposés aux abonnés est fourni en Annexe 24.

En cas de non-respect du pourcentage de déploiement fixé par cet article dans les délais prévus, le délégué s'expose à la pénalité prévue à l'Annexe 16.



## **Article 41.2 Fourniture et pose des équipements du système de relève à distance**

Le Délégué a en charge la fourniture, le transport, le déchargement et le stockage des émetteurs radio, des transmetteurs et des récepteurs, nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés (domestiques, communaux, industriels..) sur l'ensemble du territoire délégué.

A ce titre, le Délégué aura l'obligation d'assurer les prestations suivantes :

- Travaux chez les abonnés
  - Prise de rendez-vous avec l'abonné, en prenant soin d'assurer :
    - La prise de rendez-vous avec l'abonné pour le changement de son compteur (au moins 15 jours à l'avance en expliquant la démarche entreprise par la Collectivité (un dépliant explicatif conçu, reproduit et diffusé par le Délégué après validation par la Collectivité, sera fourni à cet effet)
    - Le respect du planning de déploiement défini ;
    - les relances en cas d'absence seront assurées par le Délégué ;
  - Fourniture de l'ensemble compteur + émetteur d'impulsions + module communicant paramétré et « prêt à poser ». Le fonctionnement des piles est garanti pour une durée minimum de 10 ans. Cette garantie entrera en vigueur au moment de la livraison.
  - Pose du matériel (y compris les éventuelles pièces et fournitures de raccordement telles que joints, raccords, ...) ;
  - Pose du compteur chez l'abonné
  - Elaboration et suivi du planning d'avancement des travaux
- Travaux de mise en place du réseau communicant (ne nécessitant pas de contact avec les abonnés)

## **Article 41.3 Spécifications techniques du système de relève à distance**

### **Article 41.3.1 Caractéristiques techniques du système de relève à distance**

Les caractéristiques techniques du système déployé devront répondre à minima aux contraintes suivantes :

- Le module devra être étanche à l'immersion dans l'eau et à l'humidité (IP68) ;
- Le module devra fonctionner dans une gamme élargie de température adaptée au contexte local ;
- Le module devra avoir un encombrement raisonnable (l'ensemble compteur + module communicant devant être disposé dans un citerneau ou parfois chez l'abonné) ;
- Le module devra laisser l'index mécanique et le numéro de série du compteur toujours lisibles ;
- La détection de la séparation du module et de son compteur associé, qu'elle soit frauduleuse ou accidentelle, temporaire ou non, devra être détectée ;
- Le Délégué propose de façon préférentielle des modules compacts fixés (ou « clipsés ») au compteur. Les modules dits « déportés » (liaison filaire avec le compteur) peuvent également être proposés mais leur utilisation sera réservée aux cas où l'installation d'un module compact est techniquement impossible (notamment si le regard est immergé, ou s'il est recouvert d'une plaque en fonte ou en acier, ou encore en raison de l'encombrement) ;
- Le module possède une pile dont la durée de vie devra être garantie d'au moins 10 ans.
- Le système sera interopérable au sens :

- o de la Communication sur l'interopérabilité publiée par la Commission européenne le 13/02/2006, et de toute recommandation qui amenderait les textes précédents
  - o du Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) – dernière version au jour des présentes : version 2.0 approuvée par arrêté du 20 avril 2016
  - o du Guide d'application des Normes européennes EN 13757 "Systèmes de communication et de télérelevé de compteurs" publié par l'AFNOR (Groupe de travail E17Z) Réf GA E17-901 Publié le 9 décembre 2015
- Le Délégué garantit que la technologie :
    - o soit sera bidirectionnelle entre les émetteurs et les récepteurs,
    - o à défaut pourra, sans modifications majeures et à un coût faible au regard de l'investissement initial (émetteurs et récepteurs), évoluer vers une bidirectionnalité.

#### **Article 41.3.2 Respect des normes et règlements**

Les installations déployées dans le cadre du système de relève à distance sont conformes aux lois et règlements en vigueur à la date de prise d'effet du contrat, aux circulaires, décrets et arrêtés ministériels, aux ordonnances préfectorales, ainsi qu'aux normes françaises et européennes. Notamment le respect des seuils limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques devra être assuré.

#### **Article 41.3.3 Obtention des autorisations**

Le Délégué prend en charge l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisation afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de relève à distance.

Le Délégué prend en charge la réalisation du dossier technique de demande d'autorisation. Le Délégué élabore un projet de convention d'autorisation dans le respect des préconisations de la Collectivité et qui précisera les conditions dans lesquelles les transmetteurs seront installés et entretenus par le service public de l'eau potable, les obligations respectives des parties ainsi que la durée de la convention. La Collectivité sera signataire de cette convention.

Le Délégué prend à sa charge toutes redevances qui seraient réclamées par les autorités gestionnaires de domaine public, qu'il s'agisse de redevances liées à l'utilisation des équipements de relève à distance ou qu'il s'agisse de redevances d'occupation du domaine public ainsi que toute redevance de servitude réclamée par des propriétaires privés. Il établit la liste exhaustive de ces redevances et en transmet chaque année une mise à jour avec le rapport Annuel du Délégué.

#### **Article 41.3.4 Logiciel(s) mis en œuvre**

Préalablement au démarrage du déploiement, le Délégué remettra un rapport à la Collectivité qui détaillera les caractéristiques techniques et fonctionnelles du ou des logiciel(s) nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de relève à distance, notamment :

- Le principe de fonctionnement du ou des logiciel(s) ;
- Le langage de développement utilisé du ou des logiciel(s) ;
- La description des flux d'information (entrée / sortie) du ou des logiciel(s) ;
- L'interfaçage entre les composants du ou des logiciel(s).

## **Article 41.4 Exploitation du système de relève à distance**

### **Article 41.4.1 Dispositions générales**

Pour le déploiement du système de relève à distance, le Délégué s'équipe d'un logiciel adéquat pour l'utilisation du dispositif, l'enregistrement, le contrôle et l'envoi des données vers la chaîne de facturation.

En cas de défaillance du dispositif de relève à distance, le Délégué assure le relevé manuel à ses frais.

Dans le cas où le relevé manuel indique un index inférieur à celui transmis par le système de relève à distance, un recalage de la facture sera effectué. Dans le cas inverse, la différence est prise en charge par le Délégué.

Le Délégué a en charge la réalisation de la base de données du système de relève à distance défini à l'Article 41.1 puis sa mise à jour. En tant que bien de retour, cette base de données est transmise à la Collectivité gratuitement en fin de contrat, sous format compatible avec le système d'information de la Collectivité.

Le Délégué assure les réparations et le remplacement des émetteurs, transmetteurs et récepteurs y compris en cas de défaillance, de panne ou d'usure des piles.

La Collectivité peut demander à tout moment une relève des compteurs au Délégué (sous format informatique de type Excel®) et peut également exercer son pouvoir de contrôle sur l'ensemble des installations du système de relève à distance (matériels et logiciels) conformément à l'Article 67.

### **Article 41.4.2 Fonctionnalités minimales**

Les matériels mis en place par le Délégué lui permettent de connaître à minima les données suivantes :

- Concernant les volumes :
  - Index ;
  - Alarme de sous-débit, de sur-débit ;
- Fonctionnement des compteurs :
  - Débits minimum et maximum ;
- Signalement des retours d'eau :
  - Alarme ;
  - Date ;
  - Nombre et volume cumulés ; signalement des écoulements permanents :
    - Alarme ;
    - Date ;
    - Durée ;
    - Débit et volume de l'écoulement ;
- Signalement des périodes d'arrêt du compteur :
  - Alarme ;
  - Date ;
  - Durée d'arrêt maximum ;

- Signalement des fraudes :
  - Alarme fraude mécanique (arrachement ou câble coupé) ;
  - Alarme fraude magnétique ;
- Autocontrôle du système :
  - Autonomie restante des piles.
  - Résultat du test de communication

#### **Article 41.4.3 Engagements spécifiques pour la télérelève**

Le Délégitaire s'engage sur les indicateurs suivants :

N°	Objectif de performance	Engagement
11	Taux de relève quotidien des compteurs (nombre d'index relevés / nombre de compteurs installés), <i>calculé en moyenne sur 1 mois</i>	90 %
12	Délai d'intervention sur site en cas de défaillance d'un élément constitutif du réseau communicant (répéteur, concentrateur, ...)	72 heure(s)

#### **Article 41.5 Évolutions technologiques**

Le Délégitaire s'engage à faire évoluer le réseau de relève à distance en fonction des évolutions technologiques ou réglementaires à venir sur la durée de la délégation, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

#### **Article 41.6 Intégration de nouveaux compteurs**

Les nouveaux branchements ainsi que les compteurs résultant de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau devront s'intégrer sans délai dans le système de relève à distance.

#### **Article 41.7 Propriété**

L'ensemble des équipements physiques de relève à distance sont des biens de retour revenant à titre gratuit à la Collectivité à l'échéance du contrat.

Les questions de propriété et d'utilisation des logiciels permettant son fonctionnement et la gestion des données à l'échéance de la délégation sont traitées selon les dispositions de l'Article 84 et suivants.

Le Délégitaire proposera à la Collectivité des possibilités de mutualisation du réseau de transmission et de réception de relève à distance. Cette mutualisation devra profiter financièrement au Service de l'eau potable.

## **Article 42 - SURCONSOMMATIONS EN CAS DE FUITES**

En application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite « Loi Warsmann », lorsque le Déléataire constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il l'en informe sans délai. Une telle augmentation de la consommation est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est alors pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Déléataire, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

La remise accordée le cas échéant dans ces conditions par le Déléataire sur la facture de l'abonné concerne l'ensemble des composantes de la facture d'eau liées au nombre de m<sup>3</sup> consommés et pas seulement la part Déléataire.

Un bilan des cas traités (favorablement ou non) dans ce cadre est repris dans le tableau de bord semestriel décrit dans l'Article 66.3, ainsi que dans un chapitre spécifique du Rapport Annuel décrit à l'Article 71.